

les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié les 17 juin 2005, 6 octobre 2005 et 2 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 5 décembre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifiée en remplaçant partout dans l'annexe « 15 décembre 2005 » par « 22 décembre 2005 ».

¹ Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 18 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323) et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 2 décembre 2005. Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2005.

45623

Gouvernement du Québec

C.T. 203162, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000, 9 mai 2000, 24 novembre 2000, 21 juin 2001, 11 décembre 2001, 28 mars 2003, 14 mai 2004, 18 novembre 2004, 17 juin 2005 et 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 2 décembre 2005, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE
DES CADRES

CHAPITRE 1 APPLICATION

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

SECTION 1 CLASSIFICATION DES EMPLOIS

SECTION 2 CLASSEMENT

§1. *Strate applicable à un emploi d'administrateur* 16
§2. *Strate applicable à un emploi de cadre d'école* 20
§3. *Strate applicable à un emploi de cadre de centre* 21
§4. *Changement de strate* 23

SECTION 3
ÉVALUATION PARTICULIÈRE 24

CHAPITRE 3 RÉMUNÉRATION

SECTION 1 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT 26

§1. *Détermination du traitement lors d'une première affectation à un emploi de cadre* 27

§2. *Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi de cadre* 29

§3. *Détermination du traitement lors d'une révision de la strate et de la classe d'un emploi à la suite d'une variation de l'effectif* 31

§4. *Détermination du traitement lors de la révision du traitement* 33

§5. *Détermination du traitement au retour d'un congé pour invalidité totale de longue durée* 39

§6. *Montant forfaitaire au directeur d'école* 41

SECTION 2 CUMUL TEMPORAIRE D'EMPLOIS DE CADRE 42

SECTION 3 SUPPLÉMENT ANNUEL APPLICABLE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À TEMPS PARTIEL 43

SECTION 4 AFFECTATION TEMPORAIRE OU ADMINISTRATIVE

§1. *Affectation temporaire* 44
§2. *Affectation administrative* 47

SECTION 5 MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT 49

SECTION 6 DISPARITÉS RÉGIONALES 52

SECTION 7 AVANTAGES SOCIAUX

§1. *Régimes d'assurance* 53
§2. *Réadaptation* 88
§3. *Jours de congés de maladie* 97
§4. *Régime de retraite* 105

SECTION 8 FRAIS DE REPRÉSENTATION 106

* Le présent document remplace le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5498) et ses modifications.

SECTION 9 CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE	108	SECTION 3 DÉLAIS	193
SECTION 10 TRANSFERT DE CERTAINS BÉNÉFICES À UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE	111	CHAPITRE 4 POLITIQUE DE GESTION	194
CHAPITRE 4 DÉVELOPPEMENT DES CADRES		CHAPITRE 5 AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL	
SECTION 1 ÉVALUATION	119	SECTION 1 VACANCES ANNUELLES	197
SECTION 2 PERFECTIONNEMENT	120	TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES D'ÉCOLE ET AUX CADRES DE CENTRE	
<i>§1. Niveau local</i>	122	CHAPITRE 1 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE	
<i>§2. Niveau national</i>	124	SECTION 1 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PLEIN	204
TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS		SECTION 2 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PARTIEL	207
CHAPITRE 1 STRUCTURE ADMINISTRATIVE	128	CHAPITRE 2 STRUCTURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE	208
CHAPITRE 2 STABILITÉ D'EMPLOI	130	CHAPITRE 3 STABILITÉ D'EMPLOI	210
SECTION 1 MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ	134	SECTION 1 MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ	214
SECTION 2 MISE EN DISPONIBILITÉ	139	SECTION 2 MISE EN DISPONIBILITÉ	219
SECTION 3 UTILISATION DE L'ADMINISTRATEUR EN DISPONIBILITÉ	143	SECTION 3 UTILISATION DU CADRE D'ÉCOLE OU DU CADRE DE CENTRE EN DISPONIBILITÉ	223
SECTION 4 MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ		SECTION 4 MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ	
<i>§1. Prime de séparation</i>	145	<i>§1. Prime de séparation</i>	225
<i>§2. Congé de préretraite</i>	154	<i>§2. Congé de préretraite</i>	234
<i>§3. Relocalisation de l'administrateur en disponibilité</i>	161	<i>§3. Relocalisation du cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité</i>	242
CHAPITRE 3 DROIT D'APPEL	171	CHAPITRE 4 DROIT D'APPEL	253
SECTION 1 COMITÉ LOCAL	173	SECTION 1 COMITÉ LOCAL	254
SECTION 2 COMITÉ D'APPEL	177		

SECTION 2
COMITÉ D'APPEL

258 **ANNEXE 12**
RESPONSABLES DE CENTRE DANS CERTAINS
PÉNITENCIERS

SECTION 3
DÉLAIS

274 **ANNEXE 13**
INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE
CLASSIFICATION AU 2 JUILLET 2005

CHAPITRE 5
POLITIQUE DE GESTION

275

CHAPITRE 6
AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

ANNEXE 14
CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX CADRES
DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

SECTION 1
VACANCES ANNUELLES

278 **ANNEXE 15**
RÈGLES D'EFFECTIFS POUR LES CADRES D'ÉCOLE À
TEMPS PLEIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

TITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

285

ANNEXE 1
DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS
MINIMALES REQUISES

TITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE
DES CADRES

ANNEXE 2
CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1
APPLICATION

ANNEXE 3
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN
DE CLASSIFICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ANNEXE 4
RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

« administrateur » : une personne qui occupe un emploi de cadre des services ou de gérant dans une commission scolaire ou de cadre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;

ANNEXE 5
DROITS PARENTAUX

« année de service » : toute période de douze mois complets à l'emploi de la commission scolaire cumulée à temps plein ou à temps partiel ;

ANNEXE 6
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

« association d'administrateurs » : l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association des cadres de Montréal, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire ou l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec ;

ANNEXE 7
RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT
DIFFÉRÉ

« association de cadres de centre » : l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et ses associations des directeurs et directrices d'école ou l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ;

ANNEXE 8
PRÉRETRAITE GRADUELLE

ANNEXE 9
CADRE À TEMPS PARTIEL

ANNEXE 10
COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DES CADRES

« association de cadres d'école » : la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et ses associations des directeurs et directrices d'école, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du per-

ANNEXE 11
RÉGIONS ADMINISTRATIVES

sonnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec ou l'Association des cadres scolaires du Québec;

«cadre»: un administrateur, un cadre d'école ou un cadre de centre;

«cadre à temps partiel»: un cadre régulier dont la semaine normale de travail est égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 100 % de la semaine normale de travail du cadre à temps plein;

«cadre d'école»: un directeur d'école ou un directeur adjoint d'école;

«cadre de centre»: un directeur de centre ou un directeur adjoint de centre;

«centre»: un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle;

«commission scolaire»: une commission scolaire francophone, une commission scolaire anglophone ou la Commission scolaire du Littoral;

«directeur général adjoint à temps partiel»: une personne qui exerce un emploi de cadre des services, de cadre de centre ou de cadre d'école à temps plein tout en remplissant les tâches de la fonction de directeur général adjoint;

«fédérations d'employeurs»: l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et la Fédération des commissions scolaires du Québec;

«ministère»: le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

«ministre»: le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

«organisme du secteur de l'éducation»: une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel;

«organisme du secteur public ou parapublic»:

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les commissions scolaires, les collèges et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les organismes ou entreprises qui sont tenus, en vertu d'une loi, de produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 %;

«régions administratives»: les régions administratives précisées à l'annexe 11 du présent règlement;

«traitement»: la rémunération accordée à un cadre selon les échelles de traitement qui font partie du présent règlement ou selon les articles 80 à 83, 92 ou 93, à l'exception des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes de disparités régionales.

2. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique au cadre régulier à temps plein.

Les seules dispositions qui s'appliquent à une personne affectée temporairement à un emploi de cadre sont celles précisées aux articles 44 à 46.

Ce règlement, à l'exception du chapitre 2 du titre 2 et du chapitre 3 du titre 3, s'applique au cadre à temps partiel, sous réserve des dispositions de l'annexe 9.

Les dispositions qui s'appliquent au responsable de centre établi dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec sont précisées à l'annexe 12.

3. Les seules conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire à un cadre sont celles prévues au présent règlement.

4. Aux fins du présent règlement, sont constitués des comités par lesquels les associations représentatives des administrateurs, des cadres d'école ou des cadres de centre participent, avec les représentants des fédérations d'employeurs et du ministre, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions de travail des cadres. Ces comités participent, en outre, à l'interprétation de ces conditions de travail et à l'étude de certaines modalités d'application. Chaque comité établit ses règles de fonctionnement.

Les comités constitués conformément au présent article sont les suivants:

- le Comité consultatif des administrateurs pour le groupe des administrateurs;
- le Comité du personnel de direction d'école pour le groupe des cadres d'école;
- le Comité du personnel de direction de centre pour le groupe des cadres de centre.

La composition de chacun des comités est précisée à l'annexe 10.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

SECTION 1 CLASSIFICATION DES EMPLOIS

5. Les emplois de cadre comprennent les trois catégories suivantes :

I. La catégorie des emplois d'administrateur qui comprend les sous-catégories suivantes :

- A) Les emplois de cadre des services
 - 1) directeur
 - 2) directeur adjoint des services
 - 3) coordonnateur
 - 4) conseiller en gestion de personnel

- B) Les emplois de gérants
 - 1) régisseur
 - 2) contremaître

II. La catégorie des emplois de cadre d'école

- 1) directeur d'école
- 2) directeur adjoint d'école

III. La catégorie des emplois de cadre de centre qui comprend les sous-catégories suivantes :

- A) Les emplois de cadre de centre d'éducation des adultes
 - 1) directeur de centre d'éducation des adultes
 - 2) directeur adjoint de centre d'éducation des adultes
- B) Les emplois de cadre de centre de formation professionnelle
 - 1) directeur de centre de formation professionnelle
 - 2) directeur adjoint de centre de formation professionnelle

6. Pour chaque catégorie et sous-catégorie, à l'annexe 1, on retrouve :

a) une définition générale des emplois servant de référence pour

— la description des tâches des cadres, et

— la description des emplois génériques définis au document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires »;

b) les qualifications minimales requises pour l'exercice de ces différents emplois ;

c) la liste des emplois de référence ayant fait l'objet d'évaluation.

7. Exceptionnellement, dans le cas des administrateurs ou des cadres de centre, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission scolaire selon lequel aucun des candidats qualifiés ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi considéré et après avoir consulté les représentants locaux de l'association, la commission scolaire peut référer à ce comité un ou des candidats dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse.

Dans ce cas, la commission scolaire peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

À la suite d'une vérification d'aptitudes et après avoir consulté les représentants locaux de l'association concernée, la commission scolaire peut également nommer à un poste de cadre des services un gérant dont elle réévalue l'emploi à un niveau supérieur et dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse.

8. Les modalités d'application de l'article 7 sont établies par la commission scolaire en consultation avec l'association selon la procédure précisée à l'article 196 pour les administrateurs et à l'article 277 pour les cadres de centre.

9. Exceptionnellement, dans le cas des cadres d'école, à la suite d'un avis d'un comité de sélection formé par la commission scolaire selon lequel aucun candidat, répondant aux qualifications requises, ne satisfait à l'ensemble des exigences requises par cette dernière pour l'emploi, la commission scolaire peut référer à ce comité des candidats dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise, compense un nombre d'années d'expé-

rience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse, conformément à l'entente intervenue avec les représentants locaux de l'association sur les critères compensatoires concernant la formation et l'expérience.

Dans ce cas, la commission scolaire peut procéder à la nomination d'un candidat parmi ceux qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

À défaut d'entente, la commission scolaire peut procéder à une affectation temporaire, pour une période maximale d'un an, parmi les candidats qui, de l'avis du comité, ont satisfait à l'ensemble des exigences requises par la commission scolaire.

10. Exceptionnellement, le comité paritaire, composé de représentants désignés par le comité intéressé décrit à l'annexe 10, peut, à la suite d'une demande écrite de la commission scolaire, attester que les qualifications de la personne répondant aux conditions suivantes, permettent de compenser l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner comprise aux qualifications minimales requises pour certains emplois de cadre décrits à l'annexe 1 :

— détenir un permis d'enseigner délivré par le ministre, conformément au Règlement sur l'autorisation d'enseigner ou au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement ;

— avoir enseigné un minimum de trois ans.

La demande doit être transmise au directeur général de la Direction générale des relations du travail au Ministère, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction générale des relations du travail
150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage
Québec (Québec) G1R 5X1

11. Dans le présent règlement, un cadre qui exerçait, le 7 juillet 1984, un emploi de cadre dans une commission scolaire est considéré comme ayant satisfait aux qualifications minimales requises pour cet emploi ou pour tout autre emploi de cadre de même niveau ou de niveau inférieur dans un même champ d'activité pour toutes les commissions scolaires.

12. Le plan de classification comprend les emplois de référence des postes de cadre, annexe 1 et le classement de ces postes, annexe 2.

13. Le classement d'un poste correspond à la classe qui lui est attribuée selon la strate de l'effectif applicable.

14. Les classes sont déterminées en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®].

15. Les échelles de traitement relatives au plan de classification sont présentées à l'annexe 3.

SECTION 2 CLASSEMENT

§1. Strate applicable à un emploi d'administrateur

16. L'effectif jeune (élève), l'effectif adulte ou l'effectif de la formation professionnelle détermine la strate applicable pour le classement d'un poste. Chaque strate comporte une borne inférieure et supérieure représentant l'effectif ou un nombre d'heures-groupe de formation.

La strate est déterminée selon les modalités suivantes :

1^o selon l'effectif jeune (élève), pour les emplois dont la responsabilité s'applique uniquement à cet effectif ;

2^o selon l'effectif adulte, pour les emplois dont la responsabilité s'applique uniquement à cet effectif ;

3^o selon l'effectif de la formation professionnelle, pour les emplois dont la responsabilité s'applique uniquement à cet effectif ;

4^o selon une combinaison des effectifs ci-haut énumérés, pour les emplois dont la responsabilité s'applique à différents groupes ou à l'ensemble de ces trois groupes.

17. L'effectif jeune (élève) correspond aux élèves inscrits au 30 septembre dans les écoles de la commission scolaire. Dans le cas de l'adjoint administratif d'école, il s'agit de l'effectif jeune (élève), déterminé selon l'article 20, de l'école ou des écoles auxquelles il est affecté.

18. Le calcul de l'effectif adulte, pour l'adjoint administratif de centre d'éducation des adultes, s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente des adultes inscrits dans le centre ou les centres d'éducation des adultes auxquels il est affecté.

Le calcul de l'effectif adulte, pour le cadre des services de l'éducation des adultes, s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente de l'ensemble des adultes inscrits dans les centres d'éducation des adultes sous la responsabilité de la commission scolaire.

Le calcul de l'effectif de la formation professionnelle, pour l'adjoint administratif de centre de formation professionnelle, s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente des jeunes (élèves) et des adultes inscrits dans le centre ou les centres de formation professionnelle auxquels il est affecté.

Le calcul de l'effectif de la formation professionnelle, pour le cadre des services de la formation professionnelle, s'effectue à partir du nombre d'heures-groupe de formation de l'année scolaire précédente de l'ensemble des jeunes (élèves) et des adultes inscrits dans les centres de formation professionnelle sous la responsabilité de la commission scolaire.

19. Les heures-groupe de formation se calculent à partir notamment des programmes de formation générale, des programmes de formation professionnelle et des programmes d'éducation populaire.

Les heures-groupe de formation (HGF) sont calculées conformément aux règles émises annuellement par le ministre.

L'effectif adulte ou de la formation professionnelle, selon le cas, est obtenu en divisant par 900 et en multipliant par 17 les heures-groupe de formation de l'alinéa précédent.

§2. Strate applicable à un emploi de cadre d'école

20. Pour le cadre d'école, la strate est déterminée en fonction de l'effectif jeune (élève), au 30 septembre et révisé le 30 janvier subséquent, inscrit dans l'école ou les écoles auxquelles il est affecté.

Chaque élève du secondaire compte pour 1,25 élève dans une école primaire où l'on dispense également l'enseignement secondaire.

Chaque élève inscrit dans une classe d'accueil autorisée par le ministre compte pour deux élèves.

§3. Strate applicable à un emploi de cadre de centre

21. Pour le cadre de centre de l'éducation des adultes, la strate est déterminée selon l'effectif adulte qui fréquente le centre ou les centres d'éducation des adultes auxquels il est affecté.

L'effectif adulte se calcule selon le nombre d'heures-groupe de formation pour les adultes qui fréquentaient, l'année scolaire précédente, le centre ou les centres d'éducation des adultes, visés au premier alinéa; ces heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 19.

22. Pour le cadre de centre de formation professionnelle, la strate est déterminée selon l'effectif de la formation professionnelle qui fréquente le centre ou les centres de formation professionnelle auxquels il est affecté.

L'effectif de la formation professionnelle se calcule selon le nombre d'heures-groupe de formation pour les jeunes (élèves) et les adultes qui fréquentaient, l'année scolaire précédente, le centre ou les centres de formation professionnelle, visés au premier alinéa; ces heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 19.

§4. Changement de strate

23. La strate des postes est révisée annuellement. Le changement de strate qui résulte de l'application de cette révision prend effet au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

Passage d'un poste à une strate supérieure

Lorsqu'un poste passe à une strate supérieure, à la suite d'une augmentation de l'effectif qui lui est applicable, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 31.

Passage d'un poste à une strate inférieure

Lorsqu'un poste passe à une strate inférieure, à la suite d'une diminution de l'effectif qui lui est applicable, la classe et le traitement du titulaire du poste sont maintenus jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % de la borne inférieure de la strate qui était antérieurement applicable au poste.

Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % de la borne inférieure qui était antérieurement applicable au poste, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 31.

SECTION 3 **ÉVALUATION PARTICULIÈRE**

24. Lorsque la commission scolaire ne peut déterminer le classement d'un emploi de cadre parce que ses attributions et ses responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe 1 ou à la description des emplois génériques du document ministériel «Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires», elle soumet le dossier au ministre. Le dossier doit comprendre :

- a) la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi de cadre;
- b) la situation du cadre dans la structure administrative de la commission scolaire;
- c) les critères d'admissibilité exigés.

25. Si de l'avis du ministre, les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe 1 ou à la description des emplois génériques du document ministériel «Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires», il détermine la classe conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®] et l'échelle de traitement correspondante:

Classes	Taux ¹	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

1. Déterminés selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

Cette classe peut être révisée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.

CHAPITRE 3 RÉMUNÉRATION

SECTION 1 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

26. Lorsque l'application de l'une ou l'autre des règles de la présente section a pour effet de déterminer un traitement inférieur au minimum ou supérieur au maximum de l'échelle de traitement applicable, le traitement du cadre correspond à ce minimum ou à ce maximum, selon le cas.

§1. Détermination du traitement lors d'une première affectation à un emploi de cadre

27. Le traitement de la personne déjà à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsqu'il s'agit d'un professionnel qui est affecté à un emploi de conseiller en gestion de personnel, le traitement qu'il recevait est augmenté de 5 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable;

2° dans tous les autres cas, le traitement que la personne recevait est augmenté de 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable.

Lorsque le résultat obtenu est supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement, la personne reçoit, pour les douze mois qui suivent la date de son affectation, un montant forfaitaire égal au traitement qu'elle recevait augmenté de 5 % ou de 10 %, selon le cas, moins le maximum de la nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire ne s'applique qu'une seule fois.

28. Le traitement de la personne qui n'était pas à l'emploi d'un organisme du secteur de l'éducation est déterminé en tenant compte de sa formation et de son expérience.

§2. Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi de cadre

29. Le traitement du cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est augmenté de 5 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable.

Lorsque le résultat obtenu est plus élevé que le maximum de la nouvelle échelle de traitement, le cadre reçoit, pour les douze mois qui suivent la date de l'affectation, un montant forfaitaire égal au traitement qu'il recevait augmenté de 5 % moins le maximum de la nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire ne s'applique qu'une seule fois;

2^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est égal au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est maintenu ;

3^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est inférieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est diminué du plus petit des deux montants suivants :

a) la différence entre le maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable et le maximum de la nouvelle échelle de traitement ;

b) 5 % de son traitement.

30. Le mécanisme de réajustement de traitement précisé à la section 5 du présent chapitre s'applique au cadre, sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire ; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission scolaire est facultative.

§3. Détermination du traitement lors d'une révision de la strate et de la classe d'un emploi à la suite d'une variation de l'effectif.

31. Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la suite de la révision de sa strate, le traitement du cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums.

2^o le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est inférieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable :

dans ce cas, le traitement qu'il recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement. Il correspond à ce maximum s'il est supérieur.

32. Le mécanisme de réajustement de traitement, précisé à la section 5 de ce chapitre, s'applique au cadre visé par le paragraphe 2^o de l'article 31, le cas échéant.

§4. Détermination du traitement lors de la révision du traitement

33. Sauf disposition contraire, la présente sous-section s'applique au cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

34. S'il y a un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les dispositions de cette sous-section s'appliquent préalablement à la sous-section 2 ou 3, selon le cas, de la présente section.

35. Le cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des dispositions de la présente sous-section.

36. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement à la suite du redressement des échelles de traitement et la révision du traitement au 1^{er} avril, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique au traitement du cadre au 31 mars.

37. Les échelles de traitement des cadres se retrouvent à l'annexe 3.

38. Révision du traitement au 1^{er} avril :

i. Règle générale

Le traitement du cadre qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe au 31 mars d'une année est augmenté de 4 % au 1^{er} avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de la classe.

ii. Règles applicables à certains cadres en congé pour invalidité

Les dispositions de l'article 37 et du paragraphe *i* du présent article s'appliquent au cadre qui est en congé pour invalidité totale à la date de la révision du traitement, dont la période d'invalidité totale à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines, et qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente, sous réserve de l'application de l'article 35.

§5. Détermination du traitement au retour d'un congé pour invalidité totale de longue durée

39. La présente sous-section s'applique lors du retour d'un cadre d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue dans le même emploi ou pour déterminer le traitement du cadre avant son affectation à un autre emploi de cadre, le cas échéant.

40. Le traitement du cadre dans l'échelle de traitement qui lui est applicable, est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement de référence au terme des 104 premières semaines d'invalidité totale par rapport à l'échelle de traitement qui lui était applicable à ce terme.

§6. Montant forfaitaire au directeur d'école

41. Un directeur d'école reçoit un montant forfaitaire de 2 500 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque :

a) le total de l'effectif jeune (élève) dans une ou plusieurs écoles sous sa direction est inférieur à 250 et qu'il doit assister plus d'un conseil d'établissement ;

b) la ou les écoles primaires sous sa direction sont situées en milieu défavorisé, avec un indice de défavorisation établi au rang neuf ou dix pour laquelle ou pour lesquelles, le ministère accorde des ressources additionnelles en raison de leur écart de groupes.

Le directeur d'école ne reçoit qu'un seul montant forfaitaire si l'école ou les écoles qu'il dirige répondent aux deux situations de l'alinéa précédent. Le versement du montant forfaitaire cesse lorsque le directeur d'école n'assume plus dans les faits cette responsabilité.

SECTION 2
CUMUL TEMPORAIRE D'EMPLOIS DE CADRE

42. Un cadre qui exerce de façon temporaire, depuis au moins deux mois, en plus de son emploi habituel, un autre emploi de cadre à temps plein à la demande de sa commission scolaire, reçoit, pendant cette période, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement. Cette rémunération additionnelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul d'emplois.

SECTION 3
SUPPLÉMENT ANNUEL APPLICABLE AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À TEMPS
PARTIEL

43. Un cadre qui, tout en exerçant sa fonction à temps plein, est nommé directeur général adjoint à temps partiel pour remplacer le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou pour représenter la direction générale sur une base sectorielle, reçoit un supplément annuel égal à 2 300 \$ lorsque la commission scolaire compte un effectif de moins de 15 000 ou à 2 800 \$ lorsqu'elle compte un effectif de 15 000 ou plus.

SECTION 4
AFFECTATION TEMPORAIRE OU
ADMINISTRATIVE

§1. Affectation temporaire

44. L'affectation temporaire s'applique à une personne qui occupe temporairement un emploi de cadre, en l'absence du titulaire, ou à une personne qui occupe temporairement un emploi vacant de cadre.

45. La rémunération de la personne affectée temporairement comprend le traitement et les montants forfaitaires, le cas échéant, qu'elle recevrait si elle était nommée à titre régulier dans l'emploi qu'elle occupe et ce, pour la durée de l'affectation temporaire.

Advenant que la personne soit nommée à titre régulier dans l'emploi, elle continuerait de recevoir cette rémunération.

46. Lorsque la personne n'est pas à l'emploi de la commission scolaire au moment de son affectation temporaire, elle reçoit, en sus de sa rémunération, un montant forfaitaire égal à 19 % de son traitement pour compenser l'absence de toute autre condition de travail, y compris les vacances et les jours fériés. Ce montant forfaitaire est établi au prorata de la durée de l'affectation temporaire et est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la durée de l'affectation temporaire est d'au moins une année, les régimes d'assurance précisés à la section 7 du présent chapitre s'appliquent au cadre pour la durée de l'affectation temporaire. Dans ce cas, le montant forfaitaire est égal à 13 %.

§2. Affectation administrative

47. L'affectation administrative s'applique au cadre qui est affecté à titre provisoire à un emploi décrit à l'annexe 1, qui comporte une échelle de traitement inférieure et qui exige la compétence du cadre.

48. Le cadre ainsi affecté continue de recevoir, à compter de la date de son affectation administrative, le même traitement que celui applicable à son emploi antérieur.

SECTION 5 MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

49. La présente section s'applique au cadre visé par une disposition du présent règlement permettant l'application du mécanisme de réajustement de traitement.

Cette section s'applique également au cadre qui est affecté à un emploi de professionnel, d'enseignant ou du personnel de soutien, sauf lorsque l'affectation résulte d'une demande expresse du cadre ou d'une mesure disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de la présente section par la commission scolaire est facultative.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas dans le cas d'un mouvement de personnel relié aux sous-sections 1 et 2 de la section 7 du présent chapitre.

50. Le cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence positive entre le traitement qu'il recevait avant son affectation et celui qu'il reçoit après son affectation.

Ce montant forfaitaire est rajusté selon l'évolution du traitement du cadre dans l'emploi visé par son affectation.

Le montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

51. Sauf disposition contraire, l'application du mécanisme de réajustement de traitement ne peut excéder deux ans pour une même affectation.

SECTION 6 DISPARITÉS RÉGIONALES

52. Les dispositions concernant les disparités régionales applicables au groupe des professionnels de la commission scolaire s'appliquent au cadre.

SECTION 7 AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régimes d'assurance

53. Dans les sous-sections 1 et 2 de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« assureur » : une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« régimes d'assurance » : les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ;

« salaire » : le traitement applicable au cadre pendant une période d'absence couverte par l'assurance salaire de courte durée auquel s'ajoutent :

1° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles de révision du traitement, le cas échéant ;

2° le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de réajustement de traitement pour la période pendant laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant ;

3° la prime d'isolement et d'éloignement ou la prime de rétention, le cas échéant ;

4° le supplément annuel d'un directeur général adjoint à temps partiel pour la période pendant laquelle le cadre occupe cet emploi, le cas échéant.

54. Sauf disposition contraire, le cadre est protégé par les régimes d'assurance suivants :

1° Régimes assurés par le gouvernement du Québec et précisés à la présente sous-section :

- a) un régime uniforme d'assurance vie ;
- b) un régime d'assurance salaire de courte durée ;
- c) un régime de rentes de survivants.

2° Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés à la police maîtresse des régimes d'assurance et aux articles 76 à 87 :

- a) régimes obligatoires de base :

- i. un régime d'assurance vie ;

ii. un régime d'assurance accident maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre dont la demande d'exemption est acceptée par la commission scolaire conformément au contrat d'assurance ;

iii. un régime d'assurance salaire de longue durée ;

b) régimes complémentaires :

i. un régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée ;

ii. un régime facultatif d'assurance vie additionnelle.

55. Le cadre est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions spécifiques précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre qui occupait antérieurement une fonction dans un organisme du secteur public ou parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

56. La commission scolaire ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un cadre qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

57. Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue. De plus, le cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire à ce régime et il peut, s'il en fait la demande à la commission scolaire avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution de la commission scolaire à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de la commission scolaire au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie qui continue d'être assumée par cette dernière.

Le cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débuter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

58. Le cadre qui est affecté à un emploi dans la catégorie du personnel enseignant, du personnel professionnel ou du personnel de soutien, peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance, à la condition d'avoir complété deux années de service continu dans un emploi de cadre ou de hors cadre à la date de l'affectation et d'en faire la demande à la commission scolaire avant cette date.

Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois pas dans le cas d'une affectation à caractère disciplinaire.

1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec

a) Régime uniforme d'assurance vie

59. Le cadre à temps plein ou le cadre à temps partiel, dont la semaine normale de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre à temps plein, bénéficie d'une assurance vie de 6 400 \$ payable à sa succession.

60. Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance vie se termine à la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle le cadre cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2° la date de la prise de la retraite.

b) Régime d'assurance salaire de courte durée

61. Le régime d'assurance salaire de courte durée couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité totale.

62. Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

63. À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas du cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre reçoit une prestation d'assurance salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas du cadre qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

64. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire.

65. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément à l'emploi régulier du cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité

totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale.

66. Le cadre en invalidité totale qui reçoit un traitement ou une prestation d'assurance salaire fournit les informations et les pièces justificatives requises par la commission scolaire ou son mandataire (l'assureur ou toute firme d'experts-conseils) aux fins de vérifier s'il satisfait à la définition d'invalidité totale, pour en établir la cause et la durée, et s'il consent à se soumettre, aux frais de la commission scolaire, à toute expertise médicale auprès du médecin désigné par la commission scolaire.

Le cadre autorise également la commission scolaire ou son mandataire à divulguer ces informations et à transmettre ces pièces justificatives aux fins d'évaluer les possibilités de lui offrir un emploi selon les dispositions précisées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

67. Le cadre invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité totale, le cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire est exonéré du paiement des cotisations aux régimes assurés complémentaires et au régime de retraite, lorsque ce dernier prévoit une telle exonération.

Pendant cette période, la cotisation du cadre aux régimes assurés obligatoires de base est à la charge de la commission scolaire.

68. Le salaire et les prestations versés par l'application des articles 62 et 63 sont réduits de toutes les prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi en vigueur au Québec qui résultent de l'indexation.

69. Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi en vigueur au Québec doit en aviser sans délai la commission scolaire.

70. Le versement du salaire et des prestations d'assurance salaire est effectué directement par la commission scolaire si le cadre présente les pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 66.

71. La commission scolaire peut exiger du cadre qui revient d'un congé pour invalidité totale qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de cet examen est à la charge de la commission scolaire.

Lorsque l'avis du médecin désigné par la commission scolaire est contraire à celui du médecin consulté par le cadre, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin payé à parts égales par la commission scolaire et le cadre et dont la décision est sans appel.

72. Un cadre qui reçoit une prestation d'assurance salaire peut, après entente avec sa commission scolaire, bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les tâches reliées à l'emploi qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission scolaire, tout en continuant d'être assujéti à son régime d'assurance salaire.

Au cours de cette période, le cadre reçoit son traitement pour le temps travaillé ainsi que les prestations d'assurance salaire calculées au prorata du temps non travaillé.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

73. Le cadre invalide par suite d'un accident de travail survenu alors qu'il était au service de la commission scolaire a droit, pour la période de la première semaine jusqu'à concurrence de la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, à son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le cadre reçoit, en plus de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), un montant égal à la différence positive entre son traitement net et cette indemnité. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel la commission scolaire effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime de retraite, au régime d'assurance emploi et aux régimes d'assurance.

74. Sauf disposition contraire, la participation d'un cadre au régime d'assurance salaire de courte durée se termine à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle le cadre cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date du début de l'utilisation des jours de congés de maladie servant à compenser entièrement la prestation de travail précisée à l'entente de retraite progressive et qui précède immédiatement la prise de la retraite ;

3^o la date du début de son congé de préretraite totale ;

4^o la date de la prise de la retraite.

c) Régime de rentes de survivants

75. Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor s'applique aux cadres sous réserve des dispositions suivantes :

1^o les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « cadre » et « salaire » ;

2^o la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 2 de la directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 53 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée ;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du cadre ;

3^o l'article 25 de la directive est remplacé par les articles 190 ou 271, selon le cas, du présent règlement.

2. Régimes assurés auprès de l'assureur

76. Les dispositions de l'article 77 et des articles 79 à 86 s'appliquent au cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

77. Aux fins des articles 79 à 85 et de la sous-section 2 de la présente section, on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de cadre dans le cas d'un cadre, de gérant dans le cas d'un gérant ou un emploi équivalent à celui occupé avant sa nomination à un emploi de cadre, un emploi de professionnel, d'enseignant ou, dans le cas d'un gérant, un emploi de soutien technique, administratif ou d'ouvrier ;

«invalidité totale»: l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée;

«prestation»: la prestation que le cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

78. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

79. Lorsque la commission scolaire reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, elle peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que l'employeur ait fait subir, à ses frais, un examen médical au cadre.

Par ailleurs, la commission scolaire, qui est d'accord avec la décision de l'assureur, offre par écrit un emploi au cadre.

Le cadre peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, dans les 90 jours de la prise d'effet de la décision de l'assureur et aux autres conditions précisées à la convention d'arbitrage médical. Dans ce cas, la commission scolaire n'assume aucuns frais.

80. Le cadre reçoit de la commission scolaire un traitement égal à la prestation qu'il recevait pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur;

2° le désaccord entre la commission scolaire et l'assureur ou entre le cadre et l'assureur a valablement été soumis au Tribunal d'arbitrage médical pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

81. Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions de la commission scolaire et des cotisations du cadre aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation, et le cadre continue de recevoir de la commission scolaire un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'elle lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au Tribunal par le cadre, il doit rembourser à la commission scolaire le traitement qui lui a été versé.

Par ailleurs, lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme l'invalidité totale du cadre, la commission scolaire poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse à la commission scolaire les montants qu'elle a versés et cette dernière rembourse au cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical assumés.

82. Le cadre qui accepte l'emploi offert par la commission scolaire en vertu des dispositions précisées aux articles 77 à 85 reçoit le classement et le traitement correspondant à son nouvel emploi.

Les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

83. Pendant la période d'attente d'un emploi, lorsque la commission scolaire et le cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le cadre reçoit un traitement égal à la prestation; les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. La commission scolaire peut utiliser temporairement les services du cadre pendant cette période.

84. Le cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité totale doit accepter un emploi qui lui est offert dans un organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. Le refus du cadre d'accepter l'emploi offert entraîne son congédiement. Avant de procéder au congédiement, la commission scolaire fait parvenir un avis de quinze jours ouvrables au cadre, avec copie au comité précisé à l'article 86.

Pendant ce délai, ce comité peut intervenir, conformément à l'article 86.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

85. Le versement au cadre du traitement égal à la prestation, en application des dispositions de la présente sous-section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation précisée à la police maîtresse.

86. Un comité est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès de la commission scolaire, du cadre et de l'assureur en suggérant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du cadre ou son déménagement. Ce comité est composé :

— d'un représentant désigné par les associations d'administrateurs et les associations de cadres de centre ;

— d'un représentant désigné par les associations de cadres d'école ;

— d'un représentant désigné par la Fédération des commissions scolaires du Québec ;

— d'un représentant de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec ;

— d'un représentant du ministre.

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

87. Malgré les dispositions de la présente sous-section, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité, en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer au cadre invalide à cette même date et l'article 56 ne s'applique pas à ce cadre.

§2. Réadaptation

88. Le cadre est admissible à la réadaptation s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1^o l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le cadre est totalement invalide depuis six mois et plus ;

2^o l'invalidité totale du cadre a débuté plus de deux ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite ;

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

iii. un montant total de prestations au sens du RRCE qui correspond à 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension de ce régime.

Malgré le premier alinéa, le cadre n'est pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1^o le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation ;

ou

2^o l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail ;

ou

3^o l'assureur confirme que le cadre n'est pas apte à la réadaptation.

89. Le cadre à qui la commission scolaire offre par écrit un emploi de réadaptation doit aviser cette dernière par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale.

La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le cadre au début de l'invalidité totale.

90. La période pendant laquelle le cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale du régime d'assurance salaire de courte durée au-delà de 104 semaines.

91. Le cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pour la durée de cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 90 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale et, pour le temps non travaillé ou

la période d'attente d'un tel emploi, le cas échéant, une prestation d'assurance salaire de courte durée égale à 70 % de ce salaire.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation, selon les conditions et modalités prévues aux articles 67 et 68 du présent règlement.

Toutefois, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans l'emploi qu'il occupait avant le début de son invalidité totale reçoit son salaire pour le temps travaillé.

92. Le cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions précisées à l'article 91 jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité totale.

À compter de la 105^e semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le cadre reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement, pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

93. Le cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit pour le temps travaillé le traitement de l'emploi de réadaptation, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée.

94. La période de formation ou de développement du cadre précisée au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

95. Le cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si cette dernière se termine après la 104^e semaine.

Les cotisations du cadre et les contributions de la commission scolaire aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du traitement de l'emploi de réadaptation.

96. Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières

semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré comme subissant une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 91 s'applique.

Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le cadre est considéré comme totalement invalide pour l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale. La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 91 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 95.

§3. *Jours de congés de maladie*

Remboursement des jours de congés de maladie

97. Le cadre qui, en vertu d'une résolution ou d'un règlement de la commission scolaire, bénéficiait de jours de congés de maladie monnayables conserve le droit au remboursement des jours monnayables accumulés à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance, soit le 1^{er} janvier 1974, ou à la date de son entrée en fonction, étant entendu que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

98. Les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles qui ont été établies par résolution ou par règlement de la commission scolaire avant le 25 janvier 1972 pour le cadre en fonction comme cadre ou hors cadre à la date d'entrée en vigueur des régimes d'assurance.

Pour le cadre qui est entré en fonction comme cadre ou hors cadre après l'entrée en vigueur des régimes d'assurance et qui a accumulé des jours de congés de maladie monnayables, le remboursement des jours monnayables se fait selon les modalités et les conditions applicables au moment où ces jours ont été arrêtés.

99. Les dispositions de cette sous-section n'ont pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables dont la valeur a été déterminée par résolution ou règlement de la commission scolaire.

Utilisation des jours de congés de maladie

100. Les jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables, au crédit du cadre, peuvent être utilisés aux fins suivantes :

1^o pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures, conformément aux dispositions relatives aux régimes de retraite;

2^o pour prendre une préretraite totale ou une préretraite graduelle selon les dispositions de l'annexe 8;

3^o pour s'ajouter aux vacances du cadre, après entente entre le cadre et la commission scolaire;

4^o pour tout motif d'utilisation mentionné au présent règlement;

5^o pour combler la différence entre la prestation d'assurance salaire de courte durée mentionnée à l'article 63 et le salaire que le cadre recevrait s'il n'était pas en invalidité totale.

101. La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

102. La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés, et ce, selon le traitement du cadre au moment de l'utilisation.

103. Le cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application des articles 100 et 104, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait autrement été applicable.

104. Le cadre qui est en congé de préretraite en raison de l'utilisation de ses jours de congés de maladie a droit aux avantages précisés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales et des droits parentaux, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

§4. Régime de retraite

105. Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) s'applique au cadre s'il est couvert par le champs d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1).

SECTION 8 FRAIS DE REPRÉSENTATION

106. La commission scolaire établit sa politique de représentation concernant ses cadres.

107. Le cadre a droit au remboursement de frais de représentation, conformément à la politique en vigueur à la commission scolaire, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION 9 CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE

108. Le cadre qui entend briguer une charge publique obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement durant la période de temps requise aux fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

109. La commission scolaire peut libérer, pour une période déterminée, le cadre appelé par son association professionnelle à occuper un poste au sein de cette association.

110. Le cadre qui bénéficie d'un congé pour affaires professionnelles ou pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission scolaire sur les modalités d'une telle libération et de son retour éventuel au travail.

SECTION 10 TRANSFERT DE CERTAINS BÉNÉFICES À UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

111. Cette section s'applique au cadre qui, à la suite d'une démission, est engagé comme cadre par une autre commission scolaire.

112. Aux fins des vacances, le changement de commission scolaire n'interrompt pas la période de service continu au crédit du cadre.

113. Aux fins de la stabilité d'emploi, le cadre qui a complété deux années de service continu à l'emploi de sa commission scolaire précédente est réputé avoir complété cette période à sa nouvelle commission scolaire.

114. Le cadre peut transférer, en tout ou en partie, les jours de congés de maladie monnayables à son crédit et le montant correspondant à la valeur de ces jours au moment du transfert à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par les deux commissions scolaires. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours monnayables et le montant transférés est préparé par la commission scolaire que le cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire.

115. Le cadre peut transférer, en tout ou en partie, les jours de congés de maladie non monnayables à son crédit et attestés par la commission scolaire qu'il quitte, à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, un document attestant le nombre de jours non monnayables transférés est préparé par la commission scolaire que le cadre quitte et transmis à la nouvelle commission scolaire.

116. Les dispositions de ce règlement concernant le comité d'appel s'appliquent au cadre qui fait l'objet d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'un congédiement pendant sa période de probation à la nouvelle commission scolaire, à la condition qu'il remplisse l'une ou l'autre des deux conditions suivantes à la date de son entrée en fonction à la nouvelle commission scolaire :

a) avoir satisfait à la période de probation à la commission scolaire précédente ;

b) avoir complété deux années de service continu comme cadre à la commission scolaire précédente.

117. Les frais de déménagement précisés à l'annexe 6 peuvent s'appliquer en tout ou en partie à la suite d'une demande du cadre acceptée par la commission scolaire qui l'engage. Dans ce cas, malgré l'article 14 de cette annexe, le remboursement des frais de déménagement est effectué par la commission scolaire qui l'engage.

118. Le cadre qui participe au régime de congé sabbatique à traitement différé au moment de sa démission peut maintenir sa participation à ce régime à la condition qu'une demande à cet effet soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

CHAPITRE 4 DÉVELOPPEMENT DES CADRES

SECTION 1 ÉVALUATION

119. La commission scolaire doit se doter d'un système d'évaluation concernant ses cadres.

SECTION 2 PERFECTIONNEMENT

120. Le perfectionnement a pour objet de permettre à un cadre ;

1° d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction décrite au présent règlement ;

2° d'acquérir de nouvelles habilités ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière de cadre.

121. Le ministre et les commissions scolaires doivent faciliter la participation des cadres à diverses activités de perfectionnement.

§1. Niveau local

122. Le développement des ressources humaines, et plus précisément le perfectionnement des cadres est de la responsabilité de la commission scolaire. Il est conçu en fonction des besoins du milieu. À cette fin, la commission scolaire établit une politique locale de perfectionnement dans le cadre de sa politique locale de gestion applicable au groupe de cadres visé, le cas échéant.

123. Sous réserve des articles 124 à 127, la commission scolaire assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2. Niveau national

124. Le ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible aux cadres, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission scolaire, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions scolaires.

125. Le ministre est avisé par un comité national de perfectionnement, auquel participent notamment les associations de cadres ainsi que les fédérations d'employeurs, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe de cadres. Le Comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

126. Les sommes affectées au plan général de perfectionnement sont déterminées annuellement par le ministre.

127. Le ministre est avisé par des comités spécifiques de perfectionnement quant aux objectifs et au contenu des programmes de perfectionnement propres à chaque groupe de cadres ; ce sont :

— le Comité de perfectionnement des cadres des services et des gérants (CPCG) pour le groupe des cadres des services et des gérants ;

— le Comité de perfectionnement des directions d'établissement d'enseignement (CPD) pour les cadres d'école ;

— le Comité de perfectionnement des cadres de centre (CPCC) pour le groupe des cadres de centre.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS

CHAPITRE 1

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

128. La commission scolaire établit sa structure administrative concernant les emplois d'administrateur. Elle consulte l'association d'administrateurs selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion définie à l'article 196. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission scolaire et l'association d'administrateurs n'en conviennent autrement.

La structure administrative indique le regroupement des activités de la commission scolaire et établit le partage et le niveau de responsabilités entre les administrateurs requis pour la direction de ces activités. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le nombre d'emplois d'administrateur à temps plein et à temps partiel ainsi que le titre, le classement et le lien hiérarchique de chacun des emplois.

Cette structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution de ce même conseil.

129. Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association d'administrateurs, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 196.

CHAPITRE 2

STABILITÉ D'EMPLOI

130. Ce chapitre s'applique lorsqu'il y a un surplus d'administrateurs à la suite de l'abolition d'emplois d'administrateur.

131. Le défaut ou le refus d'un administrateur de se rendre à l'une des obligations précisées aux articles 144 et 161 équivaut à une démission à moins que l'administrateur le justifie à la satisfaction du Bureau de placement.

132. Aux fins du présent chapitre, on entend par « Bureau de placement », le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation.

133. La prime de séparation précisée aux articles 147 à 153 s'applique à l'administrateur qui est considéré comme démissionnaire à la suite de l'application de l'article 131.

SECTION 1

MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

134. Lorsqu'il y a un surplus d'administrateurs à la suite de l'abolition d'un emploi d'administrateur, la commission scolaire avise les associations d'administrateurs et les consulte sur les moyens à mettre en œuvre pour effectuer le réajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

135. La commission scolaire tient compte notamment des possibilités de prise de la retraite, de congé avec ou sans traitement, des congés de perfectionnement, des prêts de service, du remplacement de personnel en congé d'invalidité, des mouvements de personnel ou d'autres mesures visant à reporter les surplus d'administrateurs ou à réajuster les effectifs.

Dans le cas d'un mouvement de personnel qui résulte de l'application du présent article, les dispositions de l'article 164 s'appliquent à l'administrateur, le cas échéant.

136. Lorsque par l'application des articles 134 et 135, les surplus d'administrateurs ne peuvent être éliminés, la commission scolaire procède à la mise à pied de l'administrateur qui n'a pas complété deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire avant la date du surplus, sauf si l'emploi devenu vacant ne peut être comblé parmi les autres cadres, permettant ainsi le réajustement des effectifs.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui a moins de deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété deux années de service continu à l'emploi de cette commission scolaire.

137. La commission scolaire avise par écrit l'administrateur au moins 60 jours avant la date de la mise à pied.

138. L'administrateur qui est mis à pied à la suite d'un surplus bénéficie, à sa demande, des services du Bureau de placement pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'avis de sa mise à pied. De plus, lorsque l'administrateur est rengagé par sa commission scolaire au cours des douze mois qui suivent la date de sa mise à pied, il continue de cumuler ses années de service à l'emploi de la commission scolaire à la date de son rengagement.

SECTION 2 MISE EN DISPONIBILITÉ

139. La commission scolaire procède à la mise en disponibilité de l'administrateur en surplus.

140. Dans ce cas, la commission scolaire détermine la liste des administrateurs à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission scolaire après avoir consulté l'association d'administrateurs intéressée.

141. La commission scolaire avise par écrit l'administrateur au moins 60 jours avant la date de sa mise en disponibilité.

142. Un cadre peut se substituer à un administrateur qui est sur la liste des personnes à mettre en disponibilité à la condition que la commission scolaire accepte une telle substitution et qu'elle s'effectue pendant le délai qui précède la mise en disponibilité.

SECTION 3 UTILISATION DE L'ADMINISTRATEUR EN DISPONIBILITÉ

143. À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il n'a pas été réaffecté ou relocalisé, l'administrateur maintient sa classification. Le traitement de l'administrateur, déterminé selon les règles de révision du traitement à la date de sa mise en disponibilité, est maintenu pendant la durée de la mise en disponibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'administrateur est affecté temporairement au sens de l'article 44 à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou supérieur au maximum de son échelle de traitement antérieure, il reçoit la rémunération précisée à l'article 45 pour la durée de l'affectation temporaire.

144. L'administrateur en disponibilité doit accepter toute tâche compatible avec sa compétence dans sa commission scolaire ou dans un autre organisme du secteur public ou parapublic situé dans sa région administrative aux fins d'un prêt de service convenu entre sa commis-

sion scolaire, le Bureau de placement et l'organisme intéressé. La commission scolaire consulte l'administrateur à cette fin.

SECTION 4 MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1. Prime de séparation

145. L'administrateur en disponibilité qui démissionne de sa commission scolaire reçoit la prime de séparation précisée aux articles 147 à 153.

146. La commission scolaire peut accorder la prime de séparation précisée aux articles 147 à 153 à tout autre administrateur qui démissionne de la commission scolaire à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes qui sont en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire.

147. La prime de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission scolaire.

148. La prime de séparation ne peut être supérieure à six mois de traitement ni inférieure à deux mois de traitement.

149. Malgré les articles 147 et 148, un administrateur qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de cadre ou de hors cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçu et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

150. L'équivalent des deux premiers mois de traitement est versé au départ de l'administrateur. À compter du troisième mois, l'administrateur a droit au versement d'un mois de traitement par mois, et, jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la prime cesse dès que l'administrateur est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

151. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni le montant qui résulte du remboursement des jours de congés de maladie.

152. La prime de séparation ne s'applique pas à un administrateur qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

153. L'administrateur qui accepte la prime de séparation renonce à l'application des autres dispositions mentionnées à ce chapitre.

§2. Congé de préretraite

154. L'administrateur en disponibilité bénéficie du congé de préretraite mentionné à cette sous-section à la condition qu'il le demande et qu'il reçoive une pension en vertu d'un régime de retraite au terme du congé de préretraite, sous réserve de l'article 157.

155. La commission scolaire peut, à la demande d'un administrateur, accorder le congé de préretraite mentionné à cette sous-section aux conditions suivantes :

1^o cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire ;

2^o au terme de ce congé, l'administrateur doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 157.

156. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

157. Les jours de congés de maladie qui peuvent être utilisés aux fins de préretraite, conformément aux articles 100 à 104, ne sont pas compris dans le congé de préretraite mentionné à l'article 156.

L'administrateur qui obtient un congé de préretraite conserve son droit au remboursement de ses jours de congés de maladie monnayables non utilisés aux fins de préretraite.

158. Les vacances accumulées par l'administrateur ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

159. L'administrateur en congé de préretraite a droit aux avantages précisés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

160. Par l'acceptation d'un congé de préretraite, l'administrateur est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé, et les dispositions précisées à la sous-section 1 ne s'appliquent pas.

§3. Relocalisation de l'administrateur en disponibilité

161. L'administrateur en disponibilité est tenu de respecter les conditions suivantes :

1^o accepter dans sa commission scolaire tout emploi de cadre ou de gérant disponible et compatible avec sa compétence ;

2^o accepter dans sa commission scolaire tout poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un gérant, disponible et compatible avec sa compétence. La commission scolaire consulte l'administrateur à ce propos ;

3^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée à l'administrateur par courrier recommandé ou certifié ;

4^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la première année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un gérant, compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée à l'administrateur par courrier recommandé ou certifié ;

5^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la deuxième année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation, à l'exception des organismes situés dans le territoire des trois régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, telles que déterminées par le Bureau de placement ; cette offre d'engagement est adressée à l'administrateur par courrier recommandé ou certifié ;

6^o se présenter à une entrevue de sélection à la demande du Bureau de placement en vue de sa relocalisation selon les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o ; cette demande est adressée à l'administrateur par courrier recommandé ou certifié. Dans ce cas, l'administrateur est remboursé de ses frais par sa commission scolaire, conformément à la politique qui y est en vigueur.

La commission scolaire reçoit en entrevue de sélection tout administrateur en disponibilité qui est référé par le Bureau de placement.

162. À compter de la date de sa mise en disponibilité, la commission scolaire affecte l'administrateur à un emploi de cadre ou de gérant ou, à défaut, à un poste d'enseignant ou de professionnel, de personnel de soutien dans le cas d'un gérant, disponible et compatible avec sa compétence, selon la première éventualité.

163. Sauf disposition contraire, l'administrateur affecté à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien n'est plus assujéti à ce règlement.

164. Le mécanisme de réajustement de traitement précisé aux articles 49 à 51 s'applique à l'administrateur en disponibilité qui est affecté à un autre emploi de cadre ou à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien, selon le cas, lorsque son nouveau traitement est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité sans tenir compte de la limite maximale de deux ans mentionnée à l'article 51.

165. Les dispositions relatives aux jours de congés de maladie précisées aux articles 97 à 104 s'appliquent à l'administrateur affecté à un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien, dans sa commission scolaire.

166. L'administrateur qui est relocalisé dans un emploi de cadre ou de gérant ou dans un poste d'enseignant, de professionnel ou de personnel de soutien dans un autre organisme du secteur de l'éducation est remboursé, par la commission scolaire qu'il quitte, de ses jours de congés de maladie monnayables. De plus, l'administrateur transfère ses jours de congés de maladie non monnayables, et les dispositions relatives aux jours de congés de maladie non monnayables précisées aux articles 100 à 104 continuent de s'appliquer.

167. L'administrateur qui, à la suite d'une évaluation de son rendement par la commission scolaire, est non rengagé au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation retourne à la commission scolaire qui l'a mis en disponibilité, et les dispositions mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre s'appliquent. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 161 tiennent compte de la période totale de la mise en disponibilité antérieure.

168. L'administrateur visé par les articles 162 ou 166 continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

169. Les dispositions relatives aux frais de déménagement présentées à l'annexe 6 s'appliquent à l'administrateur relocalisé, en vertu des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 161, dans un autre organisme du secteur de l'éducation.

170. L'administrateur en disponibilité qui, à la demande du Bureau de placement, accepte d'être relocalisé dans une autre région administrative au cours des deux premières années de sa mise en disponibilité reçoit, de la commission scolaire qu'il quitte, une prime équivalente à deux mois de traitement. Toutefois, cette prime est équivalente à quatre mois de traitement lorsque l'administrateur en disponibilité accepte d'être relocalisé dans une des trois régions administratives les plus éloignées

de son lieu de travail, déterminées par le Bureau de placement. De plus, les articles 166 à 169 s'appliquent à l'administrateur.

CHAPITRE 3 DROIT D'APPEL

171. Dans ce chapitre, on entend par :

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'un administrateur par la commission scolaire, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« non-renouvellement » : la rupture du lien d'emploi d'un administrateur par la commission scolaire, au terme de son engagement, lorsque ce terme est défini ;

« résiliation d'engagement » la rupture du lien d'emploi d'un administrateur par la commission scolaire, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est indéfini.

172. Dans ce chapitre, l'association d'administrateurs désigne l'administrateur lui-même, lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association d'administrateurs, et l'expression « jours ouvrables » signifie les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

SECTION 1 COMITÉ LOCAL

173. La présente section s'applique s'il y a plainte d'un administrateur portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un administrateur qui est en période de probation.

De plus, l'étape du Comité local est facultative dans le cas de la plainte d'un administrateur portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

174. L'administrateur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

175. L'association d'administrateurs dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander par écrit la tenue d'une

rencontre entre les représentants désignés par la commission scolaire et l'association d'administrateurs pour l'étude de la plainte; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission scolaire.

À sa demande, l'administrateur en cause assiste à cette rencontre.

La demande de l'association d'administrateurs doit contenir le nom de ses représentants, un exposé des faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

176. Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission scolaire fait connaître par écrit à l'administrateur sa décision concernant la plainte de l'administrateur; elle en transmet copie à l'association d'administrateurs.

SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

177. La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1^o lorsqu'un administrateur n'est pas satisfait de la décision de la commission scolaire, selon l'article 176, ou lorsque la commission scolaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai précisé à l'article 176 relativement à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, l'administrateur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission scolaire ou la date de la fin du délai précisé à l'article 176 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association;

2^o lorsqu'un administrateur, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-renouvellement, sa suspension sans traitement, sa résiliation d'engagement ou son affectation à un autre emploi de cadre ou à un poste d'enseignant, de professionnel ou du personnel de soutien. Dans ce cas, l'administrateur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission scolaire pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour l'administrateur qui était régulier à temps plein, qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre d'administrateur régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2^o du présent article, la présente section s'applique à l'administrateur qui est mis à pied à la suite de l'application de l'article 136, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de deux années de service à l'emploi de la commission scolaire ou de l'article 137 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom de l'administrateur en cause, les faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

178. La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel, avec copie à la commission scolaire et à la fédération d'employeurs intéressée et mentionner le nom du représentant désigné par l'association d'administrateurs intéressée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est la suivante :

Greffe des Comités de recours et d'appel, 575, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5Y8.

179. Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association d'administrateurs et d'un représentant de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant de l'administrateur dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte.

180. Les deux représentants disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant de l'administrateur de la copie de l'avis de la commission scolaire précisé à l'article 179, pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'alinéa précédent, au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la date de la fin de ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité consultatif des administrateurs.

181. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité consultatif des administrateurs.

182. Le Comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte au comité. Il procède de la manière qu'il détermine, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o lorsque la plainte porte sur une disposition précisée au paragraphe 2^o de l'article 177, préalablement à l'étude du cas par le Comité d'appel, il y a tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants, au cours de laquelle les parties présentent et discutent avec le président des éléments suivants, et ce, sans préjudice :

- la liste des documents qui seront déposés ;
- le nombre de témoins qui seront entendus ;
- la durée prévue de la preuve ;
- les admissions ;
- les objections préliminaires ;
- les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition ;
- toute autre question déterminée par le président ;

2^o sous réserve de l'article 183, les auditions du Comité d'appel débutent par un court exposé de chacune des parties sur les éléments suivants :

- exposé des faits tels qu'elle les voit ;
- exposé de la ou des questions en litige ;
- exposé sommaire de ses prétentions ;
- exposé de ses demandes ;

3^o le président du Comité d'appel transmet un avis au Greffe des Comités de recours et d'appel, au plus tard vingt jours ouvrables avant la date de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

183. Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose des objections préliminaires, le cas échéant.

184. L'association d'administrateurs intéressée, la fédération d'employeurs intéressée et le ministre peuvent collectivement ou individuellement intervenir pour faire des représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

185. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 177 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission scolaire est conforme aux dispositions du règlement :

1^o Titre 1 : chapitre 1, articles 1 à 3, chapitre 3 ;

2^o Titre 2 : chapitre 2, à l'exception de l'article 130, chapitre 3, chapitre 5 ;

3^o Annexe 4, à l'exception de l'article 1, annexes 5 et 6, annexe 7, à l'exception de l'article 1, annexes 8, 9 et 11.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut la modifier en tout ou en partie.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire applique la décision du Comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

186. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 177 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 185, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire transmet sa décision écrite à l'administrateur en cause ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

187. Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement de l'administrateur ou sur son affectation à un autre emploi de cadre, de professionnel,

d'enseignant ou du personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 40 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

A) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1° ordonner à la commission scolaire de réintégrer l'administrateur dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans le cas d'un cadre ou dans un emploi de gérant dans le cas d'un gérant, déterminé par la commission scolaire.

Toutefois, lorsque le traitement de l'administrateur dans son nouvel emploi est inférieur à celui de son classement antérieur, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon son classement antérieur ;

2° ordonner à la commission scolaire de réintégrer l'administrateur dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission scolaire. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission scolaire d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 49 à 51, sans tenir compte du maximum de deux ans précisé à l'article 51 ;

3° ordonner à la commission scolaire de verser à l'administrateur une indemnité de dédommagement égale à deux mois de traitement par année de service comme cadre ; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement.

B) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1° Ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire applique la décision du Comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission scolaire et l'administrateur.

Malgré l'alinéa précédent, l'administrateur peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, l'administrateur est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

188. Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du ministre.

Malgré l'alinéa précédent, lors de l'annulation ou de la remise d'une conférence préparatoire ou d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du Comité d'appel moins de quinze jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du Comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui sont à l'origine de la demande, soit l'association d'administrateurs ou la commission scolaire intéressée.

189. Les frais des deux autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

190. Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une suspension sans traitement ou d'une résiliation d'engagement, l'administrateur qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution

de la commission scolaire et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés selon les dispositions précisées à la police maîtresse, jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance en question dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement. L'administrateur qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, l'administrateur a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission scolaire pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration de l'administrateur, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

191. Malgré les dispositions de la présente section, dans le cas d'une plainte visée par les paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 177, les parties peuvent opter pour un Comité d'appel composé uniquement d'un président. Dans ce cas, elles en informent conjointement le premier président du Comité d'appel dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réception par la commission scolaire de la copie de la demande au Comité d'appel et le mot «représentants» mentionné à l'article 180 est alors remplacé par le mot «parties».

192. En tout temps, dans le cas d'une plainte soumise en application de ce chapitre, la commission scolaire et l'administrateur peuvent convenir d'une entente pour régler le litige. Cette entente pourra porter sur les éléments contenus aux dispositions de l'article 187.

SECTION 3 DÉLAIS

193. Exceptionnellement, les délais mentionnés dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

CHAPITRE 4 POLITIQUE DE GESTION

194. La commission scolaire doit se doter d'une politique de gestion concernant ses administrateurs, qu'elle adopte par résolution.

195. La politique de gestion porte notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative, la définition des fonctions et les critères d'admissibilité, le classement, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement, la politique locale de développement des administrateurs et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un administrateur et une commission scolaire quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion ou quant à une mesure disciplinaire, autre qu'une suspension sans traitement.

196. La commission scolaire élabore sa politique de gestion concernant ses administrateurs en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec ses administrateurs, conformément aux dispositions suivantes :

1^o pour les administrateurs membres d'une association d'administrateurs, la commission scolaire reconnaît cette association aux fins de consultation, quant à l'élaboration et l'application de la politique de gestion ;

2^o les modalités de cette reconnaissance et de la représentation de l'association d'administrateurs, aux fins de consultation, sont établies par la commission scolaire et l'association d'administrateurs.

CHAPITRE 5 AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION 1 VACANCES ANNUELLES

197. La commission scolaire établit le régime de vacances annuelles de l'administrateur dans la politique de gestion.

198. Malgré l'article 197, lors d'une invalidité de plus de six mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établis selon l'article 197 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où l'administrateur n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident de travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

199. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année scolaire.

200. Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi d'administrateur, les vacances sont établies au prorata du nombre de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

201. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata du nombre de mois travaillés par rapport à l'année scolaire précédente.

202. Les vacances ne sont pas monnayables sauf lorsque l'administrateur quitte la commission scolaire. Dans ce cas, l'administrateur qui n'a pu prendre la totalité ou une partie de ses vacances acquises reçoit une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année scolaire qui précède le départ.

203. L'indemnité précisée à l'article 202 se calcule sur la base de 1/260 du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise.

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES D'ÉCOLE ET AUX CADRES DE CENTRE

CHAPITRE 1 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

SECTION 1 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PLEIN

204. Les emplois de cadre d'école sont déterminés par la commission scolaire. Ces emplois sont calculés conformément à l'annexe 15 du présent règlement.

205. La commission scolaire répartit dans ses écoles les emplois déterminés conformément à l'article précédent.

206. Un cadre d'école peut être libéré entièrement des fonctions qu'il assume pour être affecté à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture au cours de l'année suivante d'une nouvelle école. Dans ce cas, les dispositions prévues à la section 1 du chapitre 3 du titre 1 s'appliquent.

SECTION 2 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PARTIEL

207. La commission scolaire peut transformer des emplois à temps plein, déterminés en application de l'annexe 15, en des emplois à temps partiel. La commission scolaire consulte à cette fin ses cadres d'école, selon les mécanismes précisés à l'article 277.

CHAPITRE 2 STRUCTURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE

208. La commission scolaire établit sa structure administrative concernant ses emplois de cadre de centre. Elle consulte l'association de cadres de centre, selon la

même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 277. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission scolaire et l'association de cadres de centre n'en conviennent autrement.

Cette structure administrative indique la nature des activités réalisées dans les centres sous la responsabilité de la commission scolaire. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le nombre d'emplois de cadre de centre à temps plein et à temps partiel ainsi que le titre, le classement et le lien hiérarchique de chacun des emplois.

Cette structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution de ce même conseil.

209. Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association de cadres de centre, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 277.

CHAPITRE 3 STABILITÉ D'EMPLOI

210. Ce chapitre s'applique lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre qui résulte de l'abolition d'emplois de cadre d'école ou de cadre de centre.

211. Le défaut ou le refus d'un cadre d'école ou d'un cadre de centre de se rendre à l'une des obligations mentionnées aux articles 224 et 242 équivaut à une démission à moins que le cadre d'école ou le cadre de centre le justifie à la satisfaction du Bureau de placement.

212. Aux fins du présent chapitre, on entend par « Bureau de placement », le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation.

213. La prime de séparation mentionnée aux articles 227 à 233 s'applique au cadre d'école ou au cadre de centre qui est considéré démissionnaire à la suite de l'application de l'article 211.

SECTION 1 MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

214. Lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre à la suite de l'abolition d'un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, la commission scolaire avise les associations de cadres d'école ou de

cadres de centre et les consulte sur les moyens à mettre en œuvre pour effectuer le réajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

215. La commission scolaire tient compte notamment des possibilités de prise de la retraite, de congé avec ou sans solde, des congés de perfectionnement, des prêts de service, du remplacement de personnel en congé d'invalidité, des mouvements de personnel ainsi que d'autres mesures visant à reporter les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ou à réajuster les effectifs.

Dans le cas d'un mouvement de personnel qui résulte de l'application du présent article, les dispositions de l'article 245 s'appliquent au cadre d'école ou au cadre de centre, le cas échéant.

216. Lorsque, par l'application des articles 214 et 215, les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ne peuvent être éliminés, la commission scolaire procède à la mise à pied du cadre d'école ou du cadre de centre qui n'a pas complété deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire avant la date du surplus, sauf si l'emploi devenu vacant ne peut être comblé parmi les autres cadres, permettant ainsi le réajustement des effectifs.

Malgré le premier alinéa, le cadre d'école ou cadre de centre qui a moins de deux années de service continu à l'emploi de la commission scolaire à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété deux années de service continu à l'emploi de cette commission scolaire.

217. La commission scolaire avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de la mise à pied.

218. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite d'un surplus bénéficie, à sa demande, des services du Bureau de placement pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'avis de sa mise à pied. De plus, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est rengagé par sa commission scolaire au cours des douze mois qui suivent la date de sa mise à pied, il continue de cumuler ses années de service à l'emploi de la commission scolaire à la date de son rengagement.

SECTION 2 MISE EN DISPONIBILITÉ

219. La commission scolaire procède à la mise en disponibilité du cadre d'école ou cadre de centre en surplus.

220. Dans ce cas, la commission scolaire détermine la liste des cadres d'école ou cadres de centre à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission scolaire après avoir consulté l'association intéressée.

221. La commission scolaire avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de sa mise en disponibilité.

222. Un cadre peut se substituer à un cadre d'école ou à un cadre de centre qui est sur la liste des personnes à mettre en disponibilité à la condition que la commission scolaire accepte une telle substitution et qu'elle s'effectue pendant le délai qui précède la mise en disponibilité.

SECTION 3 UTILISATION DU CADRE D'ÉCOLE OU CADRE DE CENTRE EN DISPONIBILITÉ

223. À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il n'a pas été affecté ou relocalisé, le cadre d'école ou cadre de centre maintient son classement. Le traitement du cadre d'école ou cadre de centre, déterminé selon les règles de révision du traitement à la date de sa mise en disponibilité, est maintenu pendant la durée de la mise en disponibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est affecté temporairement, au sens de l'article 44, à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou supérieur au maximum de son échelle de traitement antérieure, il reçoit la rémunération précisée à l'article 45 pour la durée de l'affectation temporaire.

224. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité doit accepter toute tâche compatible avec sa compétence dans sa commission scolaire ou dans un autre organisme du secteur public ou parapublic situé dans sa région administrative dans le cadre d'un prêt de service convenu entre sa commission scolaire, le Bureau de placement et l'organisme intéressé. La commission scolaire consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos.

SECTION 4 MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1. Prime de séparation

225. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui démissionne de sa commission scolaire reçoit la prime de séparation mentionnée aux articles 227 à 233.

226. La commission scolaire peut accorder la prime de séparation mentionnée aux articles 227 à 233 à tout autre cadre d'école ou cadre de centre qui démissionne de la commission scolaire à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes qui sont en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire.

227. La prime de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission scolaire.

228. La prime de séparation ne peut être supérieure à six mois de traitement ni inférieure à deux mois de traitement.

229. Malgré les articles 227 et 228, un cadre d'école ou cadre de centre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de cadre ou de hors cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçu et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

230. L'équivalent des deux premiers mois de traitement est versé au départ du cadre d'école ou cadre de centre. À compter du troisième mois, il a droit au versement d'un mois de traitement par mois jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la prime cesse dès que le cadre d'école ou cadre de centre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

231. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni le montant qui résulte du remboursement des jours de congés de maladie.

232. La prime de séparation ne s'applique pas au cadre d'école ou cadre de centre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

233. Le cadre d'école ou cadre de centre qui accepte la prime de séparation renonce à l'application des autres dispositions mentionnées à ce chapitre.

§2. Congé de préretraite

234. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité bénéficie du congé de préretraite décrit à cette sous-section à la condition qu'il le demande et qu'il reçoive une pension en vertu d'un régime de retraite au terme de ce congé, sous réserve de l'article 237.

235. La commission scolaire peut, à la demande d'un cadre d'école ou cadre de centre, accorder le congé de préretraite mentionné à cette sous-section aux conditions suivantes :

1° cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission scolaire ;

2° au terme de ce congé, le cadre d'école ou cadre de centre doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 237.

236. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

237. Les jours de congés de maladie qui peuvent être utilisés aux fins de préretraite, conformément aux articles 100 à 104, ne sont pas compris dans le congé de préretraite mentionné à l'article 236.

238. Le cadre d'école ou cadre de centre qui obtient un congé de préretraite conserve son droit au remboursement de ses jours de congés de maladie monnayables non utilisés aux fins de préretraite.

239. Les vacances accumulées par le cadre d'école ou cadre de centre ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

240. Le cadre d'école ou cadre de centre en congé de préretraite a droit aux avantages mentionnés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance salaire, des primes concernant les disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

241. Par l'acceptation d'un congé de préretraite, le cadre d'école ou cadre de centre est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé et les dispositions précisées à la sous-section 1 ne s'appliquent pas.

§3. Relocalisation du cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité

242. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité est tenu de respecter les conditions suivantes :

1° accepter dans sa commission scolaire tout emploi de cadre ou de gérant disponible et compatible avec sa compétence ;

2° accepter dans sa commission scolaire tout poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence. La commission scolaire consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos ;

3° accepter, dans les quinze jours de sa réception, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région

administrative; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié;

4^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la première année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un poste d'enseignant ou de professionnel compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié;

5^o accepter, dans les quinze jours de sa réception, au terme de la deuxième année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation, à l'exception des organismes situés sur le territoire des trois régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, telles qu'elles sont déterminées par le Bureau de placement; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié;

6^o se présenter à une entrevue de sélection à la demande du Bureau de placement, en vue de sa relocalisation selon les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o; cette demande est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre est remboursé de ses frais par sa commission scolaire, conformément à la politique qui y est en vigueur.

La commission scolaire reçoit en entrevue de sélection tout cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est référé par le Bureau de placement.

243. À compter de la date de sa mise en disponibilité, la commission scolaire affecte le cadre d'école ou cadre de centre à un emploi de cadre, de gérant ou, à défaut, à un poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence, selon la première éventualité.

244. Sauf disposition contraire, le cadre d'école ou cadre de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel n'est plus assujéti à ce règlement.

245. Le mécanisme de réajustement de traitement décrit aux articles 49 à 51 s'applique au cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est affecté à un nouvel emploi lorsque le traitement de son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité, sans tenir compte de la limite maximale de deux ans précisée à l'article 51.

246. Les dispositions relatives aux jours de congés de maladie mentionnées aux articles 100 à 104 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre qui est affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel dans sa commission scolaire.

247. Le cadre d'école ou de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel est inscrit sur la liste d'admissibilité de la commission scolaire pour une période maximale d'un an à compter de la date de son affectation, avec priorité pour un même emploi de même classe ou de classe inférieure ou pour un emploi de cadre d'école ou de centre de niveau inférieur à celui qu'il détenait.

248. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est relocalisé dans un emploi de cadre ou de gérant ou dans un poste d'enseignant ou de professionnel dans un autre organisme du secteur de l'éducation est remboursé, par la commission scolaire qu'il quitte, de ses jours de congés de maladie monnayables. De plus, le cadre d'école ou cadre de centre transfère ses jours de congés de maladie non monnayables et les dispositions relatives aux jours de congés de maladie non monnayables, mentionnées aux articles 100 à 104, continuent à s'appliquer.

249. Le cadre d'école ou cadre de centre qui, à la suite d'une évaluation de son rendement par la commission scolaire est non rengagé au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation, retourne à la commission scolaire qui l'a mis en disponibilité et les dispositions mentionnées aux sections 3 et 4 s'appliquent. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 242 tiennent compte de la période de la mise en disponibilité antérieure.

250. Le cadre d'école ou cadre de centre visé par les articles 244 ou 248 continue de cumuler ses années de services aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

251. Les dispositions relatives aux frais de déménagement décrites à l'annexe 6 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre relocalisé en vertu des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 242 dans un autre organisme du secteur de l'éducation.

252. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui, à la demande du Bureau de placement, accepte d'être relocalisé dans une autre région administrative au cours des deux premières années de sa mise en disponibilité reçoit de la commission scolaire qu'il quitte une prime équivalente à deux mois de traitement. Toutefois, cette prime est équivalente à quatre mois de traitement lorsque le cadre en disponibilité accepte d'être relocalisé

dans une des trois régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, déterminées par le Bureau de placement. De plus, les articles 248 à 251 s'appliquent.

CHAPITRE 4 DROIT D'APPEL

253. Dans ce chapitre, on entend par :

« association » : l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dont est membre le cadre de centre, le cadre d'école ou le cadre lui-même lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association de cadres d'école ou d'une association de cadres de centre ;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission scolaire, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« jours ouvrables » : jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet ;

« non-renouvellement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission scolaire, au terme de son engagement, lorsque ce terme est défini ;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission scolaire, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est indéfini.

SECTION 1 COMITÉ LOCAL

254. La présente section s'applique lorsqu'il y a plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un cadre qui est en période de probation.

De plus, l'étape du comité local est facultative dans le cas de la plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

255. Le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

256. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander, par écrit, la tenue d'une rencontre entre les représentants désignés par la commission scolaire et l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre pour l'étude de la plainte ; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission scolaire.

À sa demande, le cadre d'école ou cadre de centre en cause assiste à cette rencontre.

La demande de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre doit contenir le nom de ses représentants, un exposé des faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

257. Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission scolaire fait connaître, par écrit, au cadre d'école ou au cadre de centre sa décision concernant la plainte du cadre d'école ou du cadre de centre ; elle en transmet copie à l'association de cadres d'école ou à l'association de cadres de centre.

SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

258. La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1^o lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre n'est pas satisfait de la décision de la commission scolaire selon l'article 257 ou lorsque la commission scolaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai précisé à l'article 257 relativement à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission scolaire ou la date de la fin du délai précisé à l'article 257 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association ;

2^o lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-renouvellement, sa suspension sans traitement, sa résiliation d'engagement ou son affectation à un autre emploi de cadre, d'enseignant, de professionnel ou du personnel de soutien. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission scolaire pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour le cadre d'école ou cadre de centre qui était régulier à temps plein, qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre de cadre d'école ou de cadre de centre régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2^o du présent article, la présente section s'applique au cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite de l'application de l'article 216, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de deux années de service à l'emploi de la commission scolaire ou de l'article 217 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom du cadre en cause, les faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

259. La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission scolaire et à la fédération d'employeurs intéressée et mentionner le nom du représentant désigné par l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est la suivante :

Greffe des Comités de recours et d'appel, 575, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5Y8.

260. Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre et d'un représentant de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant du cadre de centre ou cadre d'école dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte.

261. Les deux représentants disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant du cadre d'école ou du cadre de centre de la copie de l'avis de la commission scolaire précisé à l'article 260 pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'alinéa précédent, au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la date de la fin de ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

262. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

263. Le Comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte au comité. Il procède de la manière qu'il détermine sous réserve des dispositions suivantes :

1^o lorsque la plainte porte sur une disposition précisée au paragraphe 2^o de l'article 258, préalablement à l'étude du cas par le Comité d'appel, il y a tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants, où il est discuté à titre indicatif :

- de la durée probable de l'audition et de la preuve ;
- des documents devant être déposés ;
- du nombre de témoins qui seront entendus ;
- des admissions ;
- des objections préliminaires ;
- des façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition ;
- de toute autre question déterminée par le président ;

2^o sous réserve de l'article 264, les auditions du Comité d'appel débutent par un court exposé de chacune des parties ou de leur représentant sur les éléments suivants :

- exposé des faits tels que le voit la partie ;
- exposé de la ou des questions en litige ;
- exposé des prétentions de la partie ;
- exposé des demandes de la partie ;

3^o le président du Comité d'appel transmet un avis au Greffe des comités de recours et d'appel, au plus tard vingt jours ouvrables avant la date de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

264. Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose, s'il y a lieu, des objections préliminaires.

265. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée, la fédération d'employeurs intéressée et le ministre peuvent, collectivement ou individuellement, intervenir pour faire les représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

266. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 258 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission scolaire est conforme aux dispositions du règlement :

- 1^o Titre 1 : chapitre 1, articles 1 à 3, chapitre 3 ;

2^o Titre 3 : chapitre 3, à l'exception de l'article 210, chapitres 4 et 6;

3^o Annexe 4, à l'exception de l'article 1, annexes 5 et 6, annexe 7, à l'exception de l'article 1, annexes 8 et 9, annexes 11 et 12.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut la modifier en tout ou en partie.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire applique la décision du Comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

267. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 258 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 266, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire transmet sa décision écrite au cadre d'école ou au cadre de centre en cause ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

268. Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement du cadre d'école ou cadre de centre ou sur son affectation à un autre emploi de cadre, de professionnel, d'enseignant ou de personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission scolaire ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de vingt jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

a) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1^o ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, déterminé par la commission scolaire.

Toutefois, lorsque le traitement du cadre d'école ou cadre de centre dans son nouvel emploi est inférieur à celui de son classement antérieur, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon son classement antérieur;

2^o ordonner à la commission scolaire de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission scolaire. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission scolaire d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 49 à 51, sans tenir compte du maximum de deux ans précisé à l'article 51 ;

3^o ordonner à la commission scolaire de verser au cadre d'école ou cadre de centre une indemnité de dédommagement égale à deux mois de traitement par année de service comme cadre; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois mois de traitement ni supérieure à douze mois de traitement.

b) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1^o ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les vingt jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission scolaire applique la décision du Comité d'appel dans les vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission scolaire et le cadre d'école ou cadre de centre.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre d'école ou cadre de centre peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1^o ou 2^o du présent article dans un délai maximal de dix jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, le cadre est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

269. Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du ministre.

Malgré l'alinéa précédent, lors de l'annulation ou de la remise d'une conférence préparatoire ou d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du Comité d'appel moins de quinze jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du Comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui sont à l'origine de la demande, soit l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre ou la commission scolaire.

270. Les frais des deux autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

271. Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une suspension sans traitement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école ou cadre de centre qui

soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission scolaire et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés, selon les dispositions précisées à la police maîtresse jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance en question dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école ou cadre de centre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école ou cadre de centre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission scolaire pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

272. Malgré les dispositions de la présente section, dans le cas d'une plainte visée par les paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 258, les parties peuvent opter pour un Comité d'appel composé uniquement d'un président. Dans ce cas, elles en informent conjointement le premier président du Comité d'appel dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réception par la commission scolaire de la copie de la demande au Comité d'appel et le mot « représentants » mentionné à l'article 261 est alors remplacé par le mot « parties ».

273. En tout temps, dans le cas d'une plainte soumise en application de ce chapitre, la commission scolaire et le cadre d'école ou cadre de centre peuvent convenir d'une entente pour régler le litige. Cette entente pourra porter sur les éléments contenus aux dispositions de l'article 268.

SECTION 3 DÉLAIS

274. Exceptionnellement, les délais mentionnés dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

CHAPITRE 5 POLITIQUE DE GESTION

275. La commission scolaire doit se doter de politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre qu'elle adopte par résolution.

276. Les politiques de gestion portent notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative, la définition des fonctions et les critères d'admissibilité, le classement, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement, la politique de formation continue des cadres et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un cadre et une commission scolaire quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion ou quant à une mesure disciplinaire, autre qu'une suspension sans traitement.

La politique de gestion des cadres d'école traite également des emplois de cadre d'école.

277. La commission scolaire élabore ses politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec ses cadres, conformément aux dispositions suivantes :

1^o pour les cadres d'école membres d'une association de cadres d'école, la commission scolaire reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

2^o pour les cadres de centre membres d'une association de cadres de centre, la commission scolaire reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

3^o les modalités de reconnaissance et de représentation des associations de cadres concernées, aux fins de consultation, sont établies par la commission scolaire et les associations de cadres.

CHAPITRE 6 AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION 1 VACANCES ANNUELLES

278. Le cadre d'école ou cadre de centre a droit à au moins quatre semaines de vacances entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Les autres modalités relatives aux vacances annuelles sont celles déterminées dans la politique de gestion.

Cependant, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'aura pu prendre de telles vacances au cours de cette période pourra les compléter jusqu'à concurrence de quatre semaines au cours de l'année scolaire après entente avec la commission scolaire.

279. Malgré l'article 278, lors d'une invalidité de plus de six mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établis selon l'article 278 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où le cadre d'école ou cadre de centre n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident de travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

280. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année scolaire.

281. Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, les vacances sont établies au prorata du nombre de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

282. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata du nombre de mois travaillés sur rapport à l'année scolaire précédente.

283. Les vacances ne sont pas monnayables sauf lorsque le cadre d'école ou cadre de centre quitte la commission scolaire. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'a pu prendre la totalité ou une partie de ses vacances acquises reçoit une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année scolaire qui précède le départ.

284. L'indemnité précisée à l'article 283 se calcule sur la base de 1/260 du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

285. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires édicté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et ses amendements.

286. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2005.

ANNEXE 1**DÉFINITION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES****I. CATÉGORIE DES EMPLOIS D'ADMINISTRATEUR****A) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES**

La sous-catégorie des emplois de cadre des services comprend les emplois caractérisés par l'exercice de certaines ou de toutes les fonctions de la gestion relativement aux programmes et aux ressources d'un ou de plusieurs champs d'activité.

Cette sous-catégorie comprend en outre un emploi de cadre fonctionnel caractérisé par l'attribution de responsabilités reliées à la gestion du personnel lorsque le titulaire de cet emploi n'est pas un salarié au sens du Code du travail.

La sous-catégorie des emplois de cadre des services est composée :

- 1) des directeurs ;
- 2) des directeurs adjoints des services ;
- 3) des coordonnateurs ;
- 4) des conseillers en gestion de personnel.

1) DIRECTEUR

Les emplois de directeur comportent l'exercice de toutes les fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) pour l'ensemble des programmes et des ressources d'un ou de plusieurs champs d'activité, notamment les services éducatifs, les ressources humaines, financières ou matérielles, l'informatique ou le secrétariat général.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission scolaire.

— Définir les objectifs et les politiques propres aux services qu'ils dirigent, compte tenu des politiques et des objectifs généraux de la commission scolaire.

— Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en oeuvre des programmes de leur direction.

— Évaluer les résultats de la mise en oeuvre des programmes de leur direction.

— Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.

— Établir le budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses.

— Assister et conseiller le directeur général, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux services sous leur responsabilité.

Qualifications minimales requises

Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire ;

— huit années d'expérience pertinente ;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

— directeur de regroupement (comprenant le directeur de région) ;

— directeur des services éducatifs (comprenant le directeur des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur des services complémentaires et le directeur des services de l'adaptation scolaire) ;

— directeur des services des ressources humaines ;

— directeur des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant le directeur des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques) ;

— secrétaire général ;

— directeur des services à l'éducation des adultes ;

— directeur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe 2.

2) DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES

Selon le mandat défini par le directeur général et sous l'autorité de directeurs, les emplois de directeur adjoint des services consistent à diriger une partie des programmes et ressources d'un ou plusieurs champs d'activités pouvant s'exercer au sein d'une direction. Ces emplois comportent l'exercice des fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation).

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des politiques de la commission scolaire pour les programmes qu'ils dirigent.

— Définir ou collaborer à la définition des objectifs et des politiques propres aux programmes qu'ils dirigent compte tenu des politiques et des objectifs généraux de la commission scolaire.

— Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.

— Diriger des activités, des programmes ou des ressources.

— Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.

— Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.

— Assister et conseiller le directeur général ou leur directeur, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux programmes sous leur responsabilité.

— Participer à l'élaboration du budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses pour les ressources et programmes sous leur responsabilité.

— Remplacer le directeur lorsque requis.

Qualifications minimales requises

— Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire;

— six années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

— directeur adjoint des services éducatifs (comprenant le directeur adjoint des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur adjoint des services complémentaires et le directeur adjoint des services de l'adaptation scolaire);

— directeur adjoint des services des ressources humaines;

— directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant les emplois de directeur adjoint des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques).

Les classements sont indiqués à l'annexe 2.

3) COORDONNATEUR

Les emplois de coordonnateur comportent l'exercice de l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes d'un champ d'activité, notamment les programmes d'enseignement, la mesure et l'évaluation, les moyens d'enseignement, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, l'informatique ou le transport scolaire.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des objectifs, des programmes et du budget de leur service.

— Assister le directeur ou le directeur adjoint du service responsable de ces programmes et conseiller les autres directeurs de services ou d'établissements sur toute question relative à ces programmes.

— Coordonner et évaluer la mise en œuvre de programmes spécifiques.

— Coordonner et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

— Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire;

— cinq années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants:

— coordonnateur de regroupement;

— coordonnateur des services éducatifs (comprenant le coordonnateur des services de l'enseignement aux jeunes, le coordonnateur des services complémentaires et le coordonnateur des services de l'adaptation scolaire);

— coordonnateur des services des ressources humaines;

— coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des services des ressources humaines (comprenant les emplois de coordonnateur des services des ressources financières, des services des ressources matérielles et des services des ressources informatiques);

— coordonnateur des services à l'éducation des adultes;

— coordonnateur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe 2.

4) CONSEILLER EN GESTION DE PERSONNEL

L'emploi de conseiller en gestion de personnel constitue un emploi de cadre de type «fonctionnel» c'est-à-dire que, bien qu'il ne comprenne pas l'exercice de toutes les fonctions de gestion inhérentes aux emplois de cadre du type «hiérarchique», il comporte de façon spécifique l'exercice d'un pouvoir de contrôle dans certaines matières spécialisées relatives à la gestion des ressources humaines et d'une fonction de conseil auprès d'un ou de plusieurs cadres dont il n'est pas le responsable hiérarchique.

Le conseiller en gestion de personnel exerce un rôle de représentation de l'employeur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cet emploi comporte habituellement les responsabilités suivantes:

— Participer à l'élaboration des politiques, des programmes, des normes, des règles ou des procédés de gestion des ressources humaines.

— Effectuer le suivi et assurer le contrôle de l'application de ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés.

— Conseiller les cadres relativement à ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés et à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail.

— Participer à la dotation du personnel.

— Participer à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail.

— Coordonner et surveiller les travaux du personnel professionnel, technique, de bureau ou autre.

Cet emploi comporte par ailleurs toute autre responsabilité compatible avec sa fonction que peut lui confier son supérieur immédiat.

Qualifications minimales requises

— Grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire;

— deux années d'expérience pertinente.

CONDITION PARTICULIÈRE

— Pour occuper cet emploi, la personne ne doit pas être un salarié au sens du Code du travail.

Emploi de référence

L'emploi de référence est le suivant:

— conseiller en gestion du personnel.

Le classement est indiqué à l'annexe 2.

B) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE GÉRANT

La sous-catégorie des emplois de gérant comprend les emplois caractérisés par la gestion des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes et du personnel affecté à ces activités.

La sous-catégorie des emplois de gérant est composée :

- 1) des régisseurs ;
- 2) des contremaîtres.

1) RÉGISSEUR

Les emplois de régisseur consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des programmes :

1. des services auxiliaires suivants (commission scolaire) :

- les services de l'approvisionnement ;
- les services communautaires ;
- les services alimentaires ;
- les services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) ;
- les services de l'entretien.

2. d'une école ou d'un centre (adjoint administratif).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des systèmes et des procédures relatifs aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré et voir à leur mise en application.

— Organiser, distribuer et vérifier le travail du personnel affecté aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré.

— Diriger et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Régisseur des services de l'approvisionnement
Régisseur des services communautaires
Régisseur des services alimentaires
Régisseur des services administratifs
Adjoint administratif (école ou centre)

— diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié ;

— six années d'expérience pertinente.
ou

— diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié ou certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi ;

— dix années d'expérience pertinente.

Régisseur des services de l'entretien

— diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié ;

— six années d'expérience pertinente.

ou

— certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi ;

— huit années d'expérience pertinente.

Emplois de référence

Les emplois de référence de régisseur sont les emplois suivants :

— régisseur des services (comprenant les régisseurs des services du transport, des services de l'équipement et des autres services administratifs, des services de l'entretien, des services de l'approvisionnement, des services alimentaires, des services communautaires, des contremaîtres généraux de la CSDM et des autres régisseurs de la CSDM) ;

— adjoint administratif d'école ou de centre.

Les classements sont indiqués à l'annexe 2.

2) CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de la commission scolaire, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service...).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.

— Déterminer le calendrier des activités.

— Diriger et évaluer le personnel* relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Contremaître d'entretien spécialisé ou d'entretien général

— certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;

— cinq années d'expérience pertinente.

Agent d'administration ou adjoint au régisseur des services administratifs du transport

— diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;

— quatre années d'expérience pertinente.

ou

— diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;

— huit années d'expérience pertinente.

Chef de secrétariat

— diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;

— trois années d'expérience pertinente.

ou

— diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;

— six années d'expérience pertinente.

Chef de cuisine et de cafétéria

— diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;

— quatre années d'expérience pertinente.

ou

— diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;

— cinq années d'expérience pertinente.

Emplois de référence

Les emplois de référence de contremaître sont les emplois suivants :

— contremaître d'entretien spécialisé;

— contremaître d'entretien général;

— adjoint au régisseur des services du transport scolaire (comprenant les adjoints au régisseur du transport des élèves - CSDM);

— agent d'administration;

— responsable de cafétéria;

— chef de secrétariat (comprenant chef de cuisine et de cafétéria).

Les classements sont indiqués à l'annexe 2.

II. CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

1) DIRECTEUR D'ÉCOLE

L'emploi de directeur d'école comporte la responsabilité de la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources de l'école en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Évaluer les besoins de l'école et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des orientations, des politiques, des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement.

— Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

* Le contremaître d'entretien spécialisé gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers légalement qualifiés et spécialisés. Le contremaître d'entretien général gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers d'entretien et de service dont les activités sont celles généralement réalisées par des employés non spécialisés.

— Favoriser la concertation entre les parents, les élèves, l'équipe-école et les autres intervenants de même que leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire ; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion de l'école.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions et informer le conseil d'établissement, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, aux règles de classement des élèves et au passage d'un cycle à l'autre du primaire.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, les services complémentaires et particuliers.

— Établir, mettre en œuvre et évaluer les plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

— Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'école.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel de l'école.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel de l'école, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.

— Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux et assurer le suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens et équipements.

— Préparer, administrer le budget de l'école et en assurer le suivi.

En matière de technologies de l'information et de la communication

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière des services de garde et du dîner

— Organiser et administrer les services convenus, le cas échéant, entre la commission scolaire et le conseil d'établissement.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.

— Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur d'école.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de 3 ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire ou occuper un emploi de directeur adjoint d'école ;

— huit années d'expérience pertinente ;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre ;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

— un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation ;

— exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en administration ;

— un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence ;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur d'école dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

2) DIRECTEUR ADJOINT D'ÉCOLE

L'emploi de directeur adjoint d'école primaire ou d'école secondaire consiste à assister le directeur d'école, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative de l'école.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

— Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les plans d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, les services complémentaires et particuliers, l'utilisation du temps hors enseignement et hors horaire, les règles de conduite et les services à l'élève.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité de l'école tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services de garde et du dîner.

— Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur d'école en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire ;

— cinq années d'expérience dans un emploi d'enseignant ou de professionnel non enseignant ;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre ;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation ;

exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en administration ;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence ;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint d'école dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

III. CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE

A) SOUS CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

1) DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques, des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement.

— Assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

— Favoriser la concertation entre la clientèle, le personnel du centre et les autres intervenants, leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire ; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion des services d'éducation des adultes.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux programmes d'études locaux, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à la détermination des préalables, aux tests de classement et aux règles de passage d'un cycle à l'autre.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, la mise en œuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle, les services complémentaires et d'éducation populaire.

— Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de développement ou d'application des activités de formation autofinancées.

— Concevoir le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.

— Proposer au conseil d'établissement des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue de l'établissement.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel du centre.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement.

— Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.

— Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.

— Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de l'information et de la communication

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

— Négocier et mettre en œuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.

— Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur de centre d'éducation des adultes.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire ;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001 ;

— huit années d'expérience pertinente ;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre ;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

un minimum de 6 crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation ;

exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé 6 crédits en administration ;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence ;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

2) DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

L'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes consiste à assister le directeur de centre d'éducation des adultes, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

En matière pédagogique et éducative

— Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les services complémentaires et d'éducation populaire, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, la détermination des préalables, les tests de classement et les règles de passage d'un cycle à l'autre, les règles de vie et les services aux adultes.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.

— Assumer toute autre responsabilité compatible à sa fonction qui lui est confiée par le supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur de centre d'éducation des adultes en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

— cinq années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

B) SOUS-CATÉGORIE DES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1) DIRECTEUR DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur de centre de formation professionnelle comporte la gestion, au point de vue tant administratif que pédagogique, de l'ensemble des programmes et des ressources du centre en vue de favoriser la réussite de tous les élèves, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et aux responsabilités définies par la commission scolaire.

Cet emploi comporte notamment l'exercice des responsabilités suivantes:

— Évaluer les besoins du centre et en définir les objectifs compte tenu des dispositions légales ainsi que des objectifs, des politiques et des règlements de la commission scolaire et du conseil d'établissement ou du comité de gestion.

— Assister le conseil d'établissement ou le comité de gestion dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, participer aux séances et appliquer les décisions de ce dernier.

— Favoriser la concertation entre les parents s'il y a lieu, le conseil d'établissement ou le comité de gestion, la clientèle, le personnel du centre, les représentants du milieu socio-économique et les autres intervenants et leur participation à la vie du centre et à la réussite scolaire.

— Participer à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire; voir à l'application de ceux-ci.

— Assurer la promotion des services de formation initiale et de formation sur mesure.

En matière pédagogique et éducative

— Coordonner l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Solliciter, approuver, refuser ou, à défaut de propositions, prendre des décisions, notamment quant aux projets particuliers de formation, aux modèles d'organisation scolaire, aux nouvelles méthodes pédagogiques, aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, à l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre.

— Élaborer, après consultation du personnel concerné, des propositions pour approbation par le conseil d'établissement ou le comité de gestion sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études, le temps alloué aux matières de formation sur mesure, la mise en oeuvre de programmes d'études selon les besoins de la clientèle.

— Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de développement ou d'application d'activités de formation autofinancées.

— Élaborer le plan de développement du centre, en assurer la réalisation, l'application et l'évaluation.

— Proposer au conseil d'établissement ou au comité de gestion des modalités d'évaluation institutionnelle et voir à l'amélioration continue du centre.

En matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières

— Participer au recrutement du personnel du centre.

— Définir les tâches, diriger, animer le personnel du centre, en assurer la supervision et l'évaluation.

— Préciser les besoins et organiser des activités de perfectionnement et de formation continue.

— Faire part à la commission scolaire des besoins d'aménagement, de réfection des immeubles et des locaux du centre et voir au suivi des travaux.

— Procéder aux achats d'appareils, d'équipements, de biens meubles et immeubles et assurer la tenue de l'inventaire des biens, équipements et outillage.

— Préparer, administrer le budget du centre et en assurer le suivi.

— Percevoir les frais de service facturés par le centre auprès des entreprises, des organismes et des ministères concernés.

En matière de technologies de la communication et de l'information

— Établir, réaliser, évaluer le plan d'intégration et d'utilisation des technologies de l'information.

En matière de services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité

— Négocier et mettre en oeuvre des ententes de service ou des activités de formation avec des entreprises, organismes, ministères ou commissions scolaires.

En d'autres matières

— Exercer toutes autres fonctions déterminées par la Loi.

— Exercer, à la demande de la commission scolaire, des fonctions autres que celles de directeur de centre de formation professionnelle.

Qualifications minimales requises

— baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2001;

— huit années d'expérience pertinente;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre;

l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par cinq années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 10;

— à compter du 1^{er} septembre 2001, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école:

un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation;

exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en administration;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence ;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2001, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur de centre de formation professionnelle dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

2) DIRECTEUR ADJOINT DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'emploi de directeur adjoint de centre de formation professionnelle consiste à assister le directeur de centre de formation professionnelle, selon le mandat défini par ce dernier, dans la gestion pédagogique, éducative et administrative du centre.

Cet emploi comporte habituellement l'exercice de l'ensemble ou d'une partie des responsabilités et des tâches suivantes :

— Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des orientations et du plan d'action du centre.

— Élaborer ou collaborer à la formulation de propositions sur des sujets tels que les modalités d'application du régime pédagogique, les programmes d'études, les modes d'organisation de la formation, les projets particuliers de formation, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique, l'application des critères d'admission et des règles de passage d'un module à l'autre, les règles de vie et les services à la clientèle.

— Coordonner, superviser ou collaborer à la réalisation d'activités, de programmes ou de services dans différents secteurs d'activité du centre tels que les ressources humaines, matérielles ou financières, les technologies de l'information et de la communication, les services d'accueil et de référence, les services aux entreprises et de lien avec les organismes de développement de l'emploi ou de l'employabilité.

— Assumer toute autre responsabilité compatible avec sa fonction qui lui est confiée par son supérieur immédiat.

— Remplacer le directeur de centre de formation professionnelle en cas d'absence brève de celui-ci.

Qualifications minimales requises

— Baccalauréat en sciences de l'éducation ou grade universitaire de 1^{er} cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors cadre ou de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans une commission scolaire ;

malgré le premier alinéa, un cadre qui exerçait, le 23 juin 1992, l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes dans une commission scolaire est considéré comme satisfaisant à cette exigence de l'emploi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2003 ;

— cinq années d'expérience pertinente ;

— autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre ;

l'absence de l'autorisation permanente d'enseigner peut être compensée par cinq années d'expérience en formation dans un établissement d'enseignement ou une industrie jugées pertinentes par le comité de sélection. Dans ces circonstances, le cadre n'est pas assujéti aux dispositions de l'article 10 ;

— à compter du 1^{er} septembre 2003, programme d'études universitaires de 2^e cycle comportant un minimum de 30 crédits en gestion pertinent à l'emploi de cadre d'école :

un minimum de six crédits doit être acquis avant la première affectation à un emploi de cadre d'école et le solde, au cours des cinq années qui suivent cette affectation ;

exceptionnellement, la commission scolaire peut diriger vers un comité de sélection, un candidat qui n'a pas accumulé six crédits en administration ;

un cadre qui ne complète pas la scolarité de 30 crédits en administration dans le délai prescrit peut exceptionnellement bénéficier d'une prolongation sinon il est relocalisé dans un emploi de cadre, de gérant, d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence ;

— malgré les dispositions susmentionnées, un cadre qui exerce, le 1^{er} septembre 2003, l'emploi de cadre d'école ou de cadre de centre est considéré comme satisfaisant aux exigences de l'emploi de cadre d'école et de cadre de centre.

Emploi de référence

L'emploi de référence est l'emploi de directeur adjoint de centre de formation professionnelle dont le classement est indiqué à l'annexe 2.

ANNEXE 2

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE

Emplois	Strate Effectifs 24 000 et plus ou 300 000 HGF ¹ et plus
Directeur de regroupement	12
Coordonnateur de regroupement	8

1. HGF: Heures-groupe de formation.

Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
Directeur des services éducatifs Directeur des services des ressources humaines	12	11	10	9	8
Directeur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	11	10	9	8	7
Directeur adjoint des services éducatifs Directeur adjoint des services des ressources humaines	10	9	8	7	X
Directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	9	8	7	6	X
Secrétaire général (fonction exclusive)	8	7	7	6	6
Coordonnateur des services éducatifs Coordonnateur des services des ressources humaines	8	7	6	5	5
Coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	7	6	5	5	5
Conseiller en gestion de personnel	4	4	4	4	4
Régisseur des services	4	4	3	3	3

Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
Contremaître d'entretien spécialisé	2	2	2	2	2
Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	2	2	2	2	2
Agent d'administration	2	2	2	2	2
Contremaître d'entretien général	1	1	1	1	1
Responsable de cafétéria	1	1	1	1	1
Chef de secrétariat	1	1	1	1	1

Emplois	Strate Effectifs 2 800 et plus	Strate Effectifs 1 800 à 2 799	Strate Effectifs 800 à 1 799	Strate Effectifs 500 à 799	Strate Effectifs 250 à 499	Strate Effectifs 249 et moins
Directeur d'école	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint d'école	6	6	6	5	5	X
Adjoint administratif d'école	4	4	3	3	3	3

Emplois	Strate HGF¹ 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 à 84 999	Strate HGF 35 000 à 64 999	Strate HGF 20 000 à 34 999	Strate HGF 8 000 à 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
Directeur de centre d'éducation des adultes	11	10	9	8	7	6
Directeur de centre de formation professionnelle						
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes	6	6	6	5	5	5
Directeur adjoint de centre de formation professionnelle						
Adjoint administratif de centre	4	4	3	3	3	3

Emplois	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 à 399 999	Strate HGF 100 000 à 199 999	Strate HGF 50 000 à 99 999	Strate HGF 49 999 et moins
Directeur des services de l'éducation des adultes	11	10	9	8	7
Directeur des services de la formation professionnelle					
Coordonnateur des services de l'éducation des adultes	8	7	6	6	5
Coordonnateur des services de la formation professionnelle					

1. HGF : Heures-groupe de formation.

ANNEXE 3 ÉCHELLES DE TRAITEMENT¹ RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

ANNEXE 4 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 APPLICATION

1. L'octroi de la retraite progressive résulte d'une demande du cadre acceptée par la commission scolaire.

2. Le régime de retraite progressive s'applique au cadre qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être régulier à temps plein ou régulier à temps partiel dont le temps travaillé annuellement est supérieur à 40 % du temps travaillé du cadre régulier à temps plein ;

2^o être participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3^o avoir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances précisant qu'il aura droit à une pension à la fin de l'entente ; cette attestation doit être fournie à la commission scolaire au moment de la demande écrite du cadre concernant la retraite progressive ;

4^o avoir conclu une entente écrite avec la commission scolaire.

SECTION 2**CONTENU DE L'ENTENTE**

3. L'entente écrite conclue entre le cadre et la commission scolaire doit être conforme aux dispositions des lois et des règlements concernant la mise à la retraite de façon progressive, aux dispositions de la présente annexe et doit comprendre les éléments suivants :

1^o la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier de un an à cinq ans ;

2^o la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % du temps travaillé du cadre régulier à plein temps.

Aux fins du présent paragraphe, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile au cours de laquelle débute la retraite progressive du cadre ainsi que celle au cours de laquelle elle se termine ;

3^o l'aménagement du temps travaillé ;

4^o l'engagement du cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 11 et 12 de la présente annexe.

SECTION 3**AUTRES MODALITÉS**

4. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée de la retraite progressive, les dispositions décrites au présent règlement, ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente, s'appliquent au cadre.

5. Le traitement du cadre qui opte pour la retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé précisé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

6. Aux fins du régime de retraite du cadre, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive :

1^o le traitement admissible des années ou parties d'années visées par la retraite progressive est le traitement que le cadre aurait reçu ou, pour la période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive ;

2^o le service crédité est celui qui aurait été crédité si le cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive ;

3^o les cotisations du cadre à son régime de retraite sont celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive ;

4^o si le cadre devient invalide, pour la période de la 4^e semaine à la 104^e semaine d'invalidité totale, l'exonération des cotisations à son régime de retraite est celle à laquelle le cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

7. Aux fins des régimes d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent pendant la durée de la retraite progressive :

1^o à l'exception de l'assurance salaire de courte durée, les protections des régimes d'assurance sont celles auxquelles le cadre aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Quant à l'assurance salaire de courte durée, elle s'applique selon la proportion du temps travaillé précisée pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité totale sans dépasser la fin de l'entente ;

2^o les primes du cadre et de la commission scolaire aux régimes d'assurance sont celles qui auraient été applicables si le cadre ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

8. Pendant la durée de la retraite progressive, le cadre peut utiliser les jours de congés de maladie à son crédit pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail précisée à l'entente. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des jours de congés de maladie sont celles précisées aux articles 100 à 104 de ce règlement.

9. Aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années ou parties d'années de la retraite progressive constitue du service continu.

10. Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre aura droit de prendre sa retraite.

De plus, dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre seraient inférieures à celles estimées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation qui a été faite par la Commission.

11. Pendant la durée de la retraite progressive, lorsque le cadre démissionne et est engagé par une autre commission scolaire ou un autre organisme du secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la science, de la santé et des services sociaux ou de la fonction publique, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de maintenir l'entente et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances approuve le maintien de l'entente.

12. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance précisée à l'article précédent ou en raison d'autres circonstances mentionnées à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a.134, par. 11.2^o), au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a.73, par. 4.3^o) ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a.109, par. 8.1.2^o), le traitement admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière établie par ces règlements.

13. Le cadre ne peut se prévaloir qu'une seule fois du régime de retraite progressive.

ANNEXE 5

DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un ou une cadre un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié en demeurant au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjoints ou conjointes les personnes :

1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint ou conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas ci-dessous, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul ou une seule des deux conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint ou conjointe est également employé d'un organisme du secteur public ou parapublic.

4. La commission scolaire ne rembourse pas à la cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c.23).

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION 1

CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour la cadre enceinte est d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt semaines. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission scolaire, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le ou la cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, la commission scolaire ne verse à la cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la cadre ne reçoit ni indemnité ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 42 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait normalement droit.

13. La commission scolaire doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre à qui la commission scolaire a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

14. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis à la commission scolaire au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission scolaire d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

15. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

2^o pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le pourcentage des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

3^o pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2^o du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

16. La cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

17. Aux fins de la présente section, on entend par traitement hebdomadaire de base, le traitement régulier de la cadre et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur une base hebdomadaire.

18. La commission scolaire ne peut par l'indemnité qu'elle verse à la cadre en congé de maternité, compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné chez un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission scolaire effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de la cadre, produire cette lettre.

19. Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

20. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée.

21. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par la commission scolaire dans les deux semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cadre admissible à l'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission scolaire au moyen d'un relevé mécanographique.

22. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 6 et 24 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

23. La cadre peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission scolaire de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

24. La cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée non admissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi

SECTION 2 **CONGÉ DE PATERNITÉ**

25. Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

26. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que le conjoint ou la conjointe n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives. Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

27. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le ou la cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 26, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe, le ou la cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

28. Pour chaque semaine de congé précisée à l'article 26 de la présente annexe, le ou la cadre reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu en étant au travail.

29. Le ou la cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

30. Le ou la cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission scolaire, si possible quatre semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 29 de la présente annexe. Durant ce congé, le ou la cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la présente annexe.

31. Les articles 26 à 30 de la présente annexe ne s'appliquent pas au ou à la cadre qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe.

32. Le congé pour adoption mentionné à l'article 26 de la présente annexe peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si

la durée maximale de ce dernier est de dix semaines consécutives et si le ou la cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 30.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le ou la cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 28, il n'en résulte pas une adoption, le ou la cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et il ou elle rembourse cette indemnité à la commission scolaire.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le ou la cadre bénéficie exclusivement des avantages qui concernent le congé pour adoption.

SECTION 4 CONGÉ SANS TRAITEMENT

33. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de deux ans.

Le ou la cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le ou la cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

34. Le ou la cadre qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 33 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment déterminé par le ou la cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au ou à la cadre qui adopte l'enfant de son ou sa conjointe.

Le ou la cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

35. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au ou à la cadre dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

36. Le ou la cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de son conjoint ou sa conjointe lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie du ou de la cadre et, à défaut de tels congés, ces absences sont sans traitement.

37. Sous réserve des articles 33 et 34 de la présente annexe, le ou la cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission scolaire sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas douze semaines, le ou la cadre reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi applicables au cadre.

SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

38. La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de la grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

3^o pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

39. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3^o de l'article 38 de la présente annexe, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours, qui peuvent être pris par demi-journées.

40. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 42 et 45 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 42 de la présente annexe, la cadre visée par l'article 38 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 38 de cette même annexe, la cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 39 de cette annexe avant de bénéficier du régime de base d'assurance salaire.

41. La cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) bénéficie également des avantages mentionnés aux articles 23 et 42 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 45 de cette annexe.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

42. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 12 ou un congé pour adoption de dix semaines, le ou la cadre bénéficie, pourvu qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance, sauf les bénéfices liés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi ;

4^o primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4^o, l'indemnité applicable dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le traitement hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la cadre.

43. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le ou la cadre conserve son expérience, et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurance, selon les dispositions précisées à l'article 54 du règlement, s'appliquent au ou à la cadre.

44. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et le ou la cadre.

45. Au retour du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, le ou la cadre reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi.

ANNEXE 6

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1. La présente annexe vise les frais de déménagement dans les cas de relocalisation.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables au cadre que si le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation du cadre nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du cadre et son domicile actuel est supérieure à 65 kilomètres.

SECTION 1

FRAIS DE TRANSPORT DES MEUBLES ET DES EFFETS PERSONNELS

3. Le cadre a droit au remboursement, sur production de pièces justificatives, des frais engagés pour le transport de ses meubles meublants et de ses effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux soumissions détaillées des frais à engager.

4. Le cadre n'a pas droit toutefois au remboursement des frais engagés pour le transport de son véhicule personnel à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, le cadre n'a pas droit au remboursement des frais engagés pour le transport d'une embarcation, d'un canot, etc.

SECTION 2

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le cadre a droit au remboursement des frais engagés pour l'entreposage des meubles meublants et des effets personnels pour lui-même et pour ses dépendants, pendant une période n'excédant pas deux mois.

SECTION 3

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

6. Le cadre a droit au paiement d'une allocation de déplacement de 750 \$ s'il est marié ou de 200 \$ s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.) à moins que ledit cadre ne soit affecté à un lieu où des installations complètes sont mises à sa disposition par la commission scolaire.

Toutefois, l'allocation de déplacement de 750 \$ payable au cadre marié qui est déplacé est payable également au cadre célibataire qui tient logement.

SECTION 4

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. Le cadre a également droit, s'il y a lieu, au paiement de la valeur d'un mois de loyer à l'abandon d'un logis sans bail écrit. S'il y a bail écrit, le cadre a droit au paiement de la valeur maximale de trois mois de loyer lorsque ce dernier doit résilier son bail et que le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, le cadre doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives nécessaires.

8. Le cadre qui choisit de sous-louer lui-même son logement a droit au remboursement des frais raisonnables d'annonces engagés pour la sous-location.

SECTION 5

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

9. Le cadre a droit au remboursement des dépenses suivantes relativement à la vente de sa maison qui est sa résidence principale :

1° les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent ;

2° les frais d'actes notariés imputables au cadre pour l'achat d'une maison aux fins de résidence au lieu de son affectation à la condition que le cadre soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue ;

3° le paiement d'une pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant ;

4^o le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.

10. Lorsque la maison du cadre, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le cadre n'a pas droit au remboursement des frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, sur production de pièces justificatives, le cadre a droit, pour une période n'excédant pas trois mois, au remboursement des dépenses suivantes :

- 1^o les taxes municipales et scolaires ;
- 2^o l'intérêt sur l'hypothèque ;
- 3^o le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où le cadre choisit de ne pas vendre sa maison qui est sa résidence principale, il a droit, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, au remboursement du montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, sur présentation des baux. De plus, il a droit au remboursement des frais raisonnables d'annonces et des frais d'au plus deux voyages engagés pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation.

SECTION 6 FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le cadre a droit au remboursement des frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation, pour lui et ses dépendants, pendant une période n'excédant pas deux semaines.

13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission scolaire, ou si les dépendants du cadre marié ne sont pas relocalisés immédiatement, ce dernier a droit au remboursement des frais de transport pour visiter ses dépendants toutes les deux semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à concurrence de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur dans l'organisme du secteur de l'éducation.

14. Le remboursement des frais de déménagement précisés à la présente annexe se fait par la commission scolaire qu'il quitte, et ce, dans les 60 jours de la présentation par le cadre des pièces justificatives nécessaires.

ANNEXE 7 RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1. L'octroi d'un congé sabbatique à traitement différé est du ressort exclusif de la commission scolaire ; cependant, dans le cas d'un refus, la commission scolaire fournit les raisons de ce refus au cadre qui en fait la demande.

2. La commission scolaire maintient sa cotisation au Régime de rentes du Québec, au Régime d'assurance maladie du Québec, au Régime d'assurances collectives et au Régime de santé et sécurité au travail pendant la période du congé sabbatique du cadre.

La cotisation de la commission scolaire et du cadre à l'assurance emploi ne s'applique pas pendant la période du congé sabbatique du cadre.

3. Le remplacement du cadre en congé sabbatique par du personnel en disponibilité doit être favorisé, mais n'est pas obligatoire ; toutefois, le remplacement doit s'effectuer, le cas échéant, sur une base temporaire.

4. Le cadre doit revenir au travail, après son congé sabbatique, pour une période dont la durée est égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant la période du contrat ou après le terme de celui-ci.

5. Le cadre qui bénéficie de l'assurance salaire ou qui est en congé sans traitement ne peut se prévaloir des présentes dispositions qu'à la date de son retour au travail.

6. Les dispositions des régimes de retraite concernant le congé sabbatique à traitement différé sont prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, c. 1.2).

SECTION 1 DURÉE DU CONTRAT

7. Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un cadre pour une période de deux ans, de trois ans, de quatre ans ou de cinq ans, ci-après appelée « le contrat ».

SECTION 2**DURÉE DU CONGÉ SABBATIQUE,
POURCENTAGE DU SALAIRE ET
PRESTATION DE TRAVAIL**

8. La durée du congé sabbatique ainsi que le pourcentage du salaire applicable selon la durée du contrat, sont présentés au tableau suivant :

Durée du congé	Pourcentage du salaire selon la durée du contrat			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00	83,33	87,50	90,00
7 mois	70,83	80,56	85,42	88,33
8 mois	66,67	77,78	83,33	86,67
9 mois	S.O.	75,00	81,25	85,00
10 mois	S.O.	72,22	79,17	83,33
11 mois	S.O.	69,44	77,08	81,67
12 mois	S.O.	66,67	75,00	80,00

9. Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions dont le cadre bénéficie pendant le contrat, la durée du congé doit être d'au moins six mois consécutifs et le congé ne peut être interrompu, pour quelque raison que ce soit, et ce, quelle que soit sa durée.

10. Malgré toute disposition à l'effet contraire en raison des avantages et des conditions dont le cadre bénéficie pendant le contrat, le congé sabbatique doit débiter au plus tard six ans après la date où le salaire du cadre commence à être différé.

11. Sauf pour la durée du congé sabbatique, la prestation de travail du cadre pour la période du contrat n'est pas modifiée.

12. À son retour du congé sabbatique, le cadre est réintégré à son poste, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi applicables au cadre.

SECTION 3**DROITS ET AVANTAGES**

13. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la durée du contrat, le cadre a droit aux dispositions précisées au présent règlement pourvu que ces dispositions soient compatibles avec la nature du congé.

14. Pendant le congé sabbatique, le cadre n'a droit à aucune des primes ni aucun des suppléments précisés au présent règlement. Pendant chacune des autres années du contrat, le cadre a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments applicables.

15. Aux fins de la présente annexe, le salaire du cadre comprend le traitement et, s'il y a lieu, les montants forfaitaires reliés à la révision du traitement ou à l'application du mécanisme de réajustement du traitement.

16. Le présent régime n'a pas pour objet de verser des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, pendant son congé sabbatique, le cadre ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission scolaire, d'une personne ou d'une société avec qui la commission scolaire a un lien de dépendance au sens de la législation fiscale, que le montant qui correspond au pourcentage de son salaire pour la durée du contrat.

17. Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable pendant la durée du contrat est celui que le cadre recevrait s'il ne s'était pas prévalu du congé sabbatique à traitement différé, et la prime du cadre est calculée en fonction de ce salaire.

18. Aux fins du calcul du crédit de vacances, chacune des années du contrat est considérée comme une année de service continu.

19. Les vacances réputées utilisées pendant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé.

20. Chacune des années visées par le contrat est considérée comme une année de service aux fins des régimes de retraite.

**SECTION 4
INVALIDITÉ TOTALE**

21. Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans le cas d'une invalidité survenant au cours de la période de participation au contrat :

1^o si l'invalidité totale survient au cours du congé sabbatique :

L'invalidité totale est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail du cadre.

Le cadre a droit, durant son congé sabbatique, au salaire déterminé selon l'article 8. À compter de la date de son retour au travail, s'il est encore invalide, la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat ;

2^o si l'invalidité totale survient après que le congé sabbatique a été pris :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 tant que dure le contrat ;

3° si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se termine avant le début du congé sabbatique :

La participation au contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire s'applique en tenant compte du pourcentage précisé à l'article 8 ;

4° si l'invalidité totale survient avant que le congé sabbatique n'ait été pris et qu'elle se poursuit jusqu'au moment où le congé sabbatique a été planifié, le cadre peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

a) il peut continuer sa participation au contrat de congé sabbatique et reporter le congé à la date de son retour au travail ou à l'année scolaire suivante, selon l'entente convenue entre la commission scolaire et le cadre ;

b) il peut mettre un terme à sa participation au contrat. Dans ce cas, la commission scolaire rembourse au cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt ;

5° si l'invalidité totale dure plus de deux ans, la participation au contrat cesse et :

a) si le cadre a déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent pour le salaire versé ;

b) si le cadre n'a pas déjà pris son congé sabbatique, la commission scolaire rembourse au cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt.

SECTION 5 **DÉMISSION, RETRAITE OU DÉSISTEMENT**

22. Advenant la démission, la retraite ou le désistement du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° si le congé sabbatique a été pris, le cadre rembourse le montant qui correspond à la différence entre le salaire reçu au cours du congé sabbatique et le total des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt. Dans ce cas, la commission scolaire et le cadre peuvent convenir des modalités de remboursement ;

2° si le congé sabbatique n'a pas été pris, la commission scolaire rembourse au cadre, au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat, la totalité des montants de salaire différés, et ce, sans intérêt ;

3° si le congé sabbatique est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

On soustrait du montant reçu par le cadre durant le congé le total des montants de salaire différés ; si le solde est négatif, la commission scolaire rembourse ce solde au cadre au cours de la première année d'imposition suivant la fin du contrat ; si le solde est positif, le cadre rembourse ce solde à la commission scolaire. Dans ce dernier cas, la commission scolaire et le cadre peuvent convenir des modalités de remboursement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis pendant le congé sabbatique.

Malgré les dispositions du présent article, le cadre qui, à la suite de sa démission, est engagé comme cadre dans une autre commission scolaire continue sa participation au présent contrat à la condition qu'il en fasse la demande et qu'elle soit acceptée par la commission scolaire qui l'engage.

SECTION 6 **DÉCÈS**

23. Advenant le décès du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent, si le cadre doit rembourser la commission scolaire, en application des paragraphes 1° ou 3° dudit article.

SECTION 7 **CONGÉ SANS TRAITEMENT**

24. Pendant la période de participation au contrat, le cadre a droit aux congés sans traitement selon la politique en vigueur à la commission scolaire. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée selon la durée du congé.

La durée totale d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze mois.

Lorsque la durée totale d'une ou des absences sans traitement est supérieure à douze mois, le contrat prend fin à la date qui excède la période permise et les dispositions précisées à l'article 22 s'appliquent.

SECTION 8

CONGÉ DE MATERNITÉ OU CONGÉ POUR ADOPTION

25. Lorsque le cadre obtient un congé de maternité (vingt semaines) ou lorsque la ou le cadre obtient un congé pour adoption (dix semaines) pendant la période de participation au contrat, cette participation est suspendue pour la durée du congé et la période du contrat est alors prolongée d'autant.

Toutefois, lorsque le congé de maternité ou le congé pour adoption survient avant le congé sabbatique, le ou la cadre peut mettre fin au contrat et les dispositions mentionnées au paragraphe 2^o de l'article 22 s'appliquent.

SECTION 9

MISE EN DISPONIBILITÉ

26. Dans le cas où le cadre est mis en disponibilité au cours du contrat, sa participation au régime est maintenue.

Lorsque le cadre est relocalisé dans une autre commission scolaire, le contrat est transféré à cette commission scolaire, à moins d'un refus de cette dernière; dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent. Toutefois, la commission scolaire n'effectue aucune réclamation d'argent si le cadre doit rembourser la commission scolaire en application des paragraphes 1^o ou 3^o dudit article.

SECTION 10

CONGÉDIEMENT ET NON-RENGAGEMENT

27. Advenant le congédiement, la résiliation d'engagement ou le non-renghement du cadre, le contrat prend fin à la date de l'événement. Les dispositions mentionnées à l'article 22 s'appliquent.

ANNEXE 8

PRÉRETRAITE GRADUELLE

1. La préretraite graduelle s'adresse au cadre qui, pour une période précédant immédiatement sa retraite, désire que sa semaine de travail soit réduite par l'utilisation des jours de congés de maladie à son crédit, conformément aux articles 100 à 104 de ce règlement.

Dans un tel cas, la semaine de travail réduite ne peut être inférieure à 40 % de la durée de la semaine normale du cadre régulier à temps plein.

2. L'octroi d'une préretraite graduelle est sujet à une entente écrite préalable entre le cadre et sa commission scolaire, qui tient compte des besoins de la commission

scolaire. Cette entente précise les modalités de la préretraite graduelle, dont sa durée, le pourcentage du temps travaillé et son aménagement.

3. Le cadre qui opte pour une préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du temps effectivement travaillé précisé à l'entente.

Par ailleurs, lorsque le congé de préretraite graduelle s'échelonne sur une période de plus de 104 semaines, la participation du cadre aux régimes obligatoires d'assurance salaire de longue durée est maintenue sous réserve des dispositions contenues dans la police maîtresse.

ANNEXE 9

CADRE À TEMPS PARTIEL

1. La présente annexe s'applique au cadre à temps partiel tel que défini à l'article 1 de ce règlement.

SECTION 1

TRAITEMENT

2. Aux fins du présent règlement, le traitement du cadre à temps partiel correspond au traitement qu'il recevrait s'il était nommé à titre régulier à temps plein ajusté au prorata du temps travaillé.

SECTION 2

RÉGIMES D'ASSURANCE

3. Sous réserve des articles 4 à 6, le cadre à temps partiel est protégé par les régimes d'assurance précisés à ce règlement et à la police maîtresse des régimes d'assurance.

4. Le cadre à temps partiel est admis aux régimes d'assurance à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas apte au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières précisées à cet égard à la police maîtresse pour les régimes assurés, le cadre à temps partiel qui occupait antérieurement une fonction dans un organisme du secteur public ou parapublic et qui était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés d'un tel organisme est admis aux régimes d'assurance à la date de son entrée en fonction, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

5. Le cadre à temps partiel, dont la semaine de travail est inférieure à 70 % de celle du cadre à temps plein, bénéficie d'une assurance vie de 3 200 \$ payable à sa succession.

6. Pour le cadre à temps partiel dont la semaine régulière de travail est égale ou supérieure à 70 % de celle du cadre régulier à plein temps, les dispositions concernant les régimes d'assurance pour les cadres réguliers à plein temps s'appliquent.

SECTION 3 **VACANCES ANNUELLES**

7. Les dispositions concernant les vacances annuelles précisées à la partie concernée du règlement s'appliquent au cadre à temps partiel. Cependant, le nombre de jours ouvrables de vacances qui résulte de l'application de ces dispositions est ajusté au prorata du temps travaillé et est réparti en tenant compte de la semaine normale de travail du cadre à temps partiel.

SECTION 4 **DISPARITÉS RÉGIONALES**

8. Les dispositions concernant les disparités régionales s'appliquent au cadre à temps partiel. Cependant, la prime d'isolement et d'éloignement est ajustée au prorata du temps travaillé.

SECTION 5 **JOURS FÉRIÉS**

9. Lorsqu'un jour férié, selon la politique en vigueur à la commission scolaire pour les cadres à temps plein, coïncide avec l'horaire de travail de cadre à temps partiel, ce dernier reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail ce jour-là.

ANNEXE 10 **COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES**

COMITÉ CONSULTATIF DES ADMINISTRATEURS

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec.

COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION D'ÉCOLE

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de deux représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec et l'Association des cadres scolaires du Québec.

COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION DE CENTRE

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministre, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles.

ANNEXE 11 **RÉGIONS ADMINISTRATIVES¹**

Région administrative du Bas-Saint-Laurent (01)

Région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)

Région administrative de la Capitale-Nationale (03)

Région administrative de la Mauricie (04)

Région administrative de l'Estrie (05)

Région administrative de Montréal (06)

Région administrative de l'Outaouais (07)

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, sont considérées comme une même région administrative :

1^o les régions administratives 01 et 11 ;
2^o les régions administratives 03 et 12 ;
3^o les régions administratives 04 et 17 ;
4^o les régions administratives 08 et 10 ;
5^o les régions administratives 13, 14 et 15.

Région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (08)

Région administrative de la Côte-Nord (09)

Région administrative du Nord-du-Québec (10)

Région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)

Région administrative de la Chaudière-Appalaches (12)

Région administrative de Laval (13)

Région administrative de Lanaudière (14)

Région administrative des Laurentides (15)

Région administrative de la Montérégie (16)

Région administrative du Centre-du-Québec (17)

ANNEXE 12

RESPONSABLES DE CENTRE DANS CERTAINS PÉNITENCIERS

1. Les présentes dispositions s'appliquent à la personne qui est affectée par la commission scolaire à titre de responsable de centre, ci-après appelée «responsable», établi dans un pénitencier fédéral situé au Québec, conformément à l'entente.

2. Aux fins de la présente annexe, le mot «entente» désigne l'annexe 1997-2000 de l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les dispositions suivantes du règlement, en y faisant les adaptations nécessaires, s'appliquent au responsable :

— le titre 1 ;

— le chapitre 3 du titre 3, à l'exception d'une plainte sur le retrait du centre pour raison de sécurité ;

— les dispositions de la politique de gestion établie conformément au chapitre 5 du titre 3 ;

— les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre 3 ;

— les annexes 1 à 5 et l'annexe 8.

SECTION 1

ENGAGEMENT OU NOMINATION

4. La commission scolaire engage ou nomme le responsable pour une période déterminée ; cette période ne peut toutefois excéder la période maximale prévue pour ce poste.

Malgré l'alinéa précédent, la présente disposition n'a pas pour effet de modifier le statut d'un cadre régulier à temps plein. Dans ce cas, la présente section ne s'applique pas à ce cadre.

5. Lorsque la commission scolaire décide de ne pas renouveler l'engagement ou la nomination du responsable, elle l'avise par écrit au moins 60 jours avant la fin de l'engagement ou de la nomination. Advenant que le délai de 60 jours excède la date de la fin de l'engagement ou de la nomination du responsable, ce dernier reçoit son traitement pour la période de l'avis qui excède cette date, s'il n'est pas affecté à un autre emploi à la commission scolaire.

6. Sauf si la commission scolaire décide de renouveler l'engagement ou la nomination du responsable au terme de la période, tous les bénéfices précisés à cette annexe et au présent règlement cessent de s'appliquer au responsable au terme de l'engagement ou de la nomination du responsable.

SECTION 2

CLASSIFICATION

7. Sous réserve des responsabilités spécifiques précisées à l'entente, la définition de l'emploi de directeur adjoint de centre d'éducation des adultes est celle qui s'applique à l'emploi de responsable.

SECTION 3

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

8. Les classes et les échelles de traitement du directeur adjoint de centre d'éducation des adultes sont celles qui s'appliquent à l'emploi du responsable. Les heures-groupe de formation sont calculées conformément à l'article 19 du règlement.

SECTION 4

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AU RETRAIT POUR RAISON DE SÉCURITÉ

9. Le responsable qui est retiré du pénitencier pour raison de sécurité par sa commission scolaire maintient les droits et avantages précisés à cette annexe et au présent règlement pour la durée de la période d'engagement ou de nomination et est affecté à d'autres fonctions à la commission scolaire pour la durée de cette période.

Toutefois, dans le cas d'un cadre qui avait déjà le statut de régulier à temps plein à la commission scolaire au moment de son affectation à un emploi de responsable, la commission scolaire l'affecte à un autre emploi de cadre ou le met en disponibilité s'il ne peut être affecté à un tel emploi.

ANNEXE 13 **INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE** **CLASSIFICATION AU 2 JUILLET 2005**

Intégration au plan de classification

1. Au 2 juillet 2005, le cadre, à l'exception du cadre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait le 1^{er} juillet 2005 un emploi régulier de cadre prévu à l'annexe 2 ou à l'annexe 11 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires alors en vigueur, est intégré au nouveau plan de classification selon l'article 5 de la présente annexe et des règles ci-après définies.

Détermination du traitement

2. Au 2 juillet 2005, la détermination du traitement du cadre, basée sur les échelles de traitement de l'annexe 3, s'effectue en appliquant les règles et modalités suivantes :

La classe attribuée au poste du cadre est déterminée selon la strate qui lui est applicable (effectifs ou heures-groupe de formation de l'article 5 de la présente annexe) sur la base de l'effectif jeune, l'effectif adulte et l'effectif de la formation professionnelle de l'année scolaire 2005-2006, calculés conformément aux articles 16 à 22 du règlement.

Le traitement du cadre est fixé de la façon suivante :

a) Le cadre intègre sa nouvelle échelle de traitement le 2 juillet 2005.

b) Le traitement du cadre au 1^{er} juillet 2005 comprend le traitement et le montant forfaitaire en raison d'un changement de classe à la baisse.

c) Le traitement du cadre au 1^{er} juillet est augmenté de 2 % à moins que ce relèvement ne fasse pas en sorte de lui assurer le minimum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il est intégré au minimum de sa nouvelle échelle ou, à moins que l'augmentation de 2 % fasse en sorte que son traitement dépasse le maximum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il reçoit le maximum de sa nouvelle échelle de traitement.

d) Lorsque au 1^{er} juillet 2005, le traitement du cadre est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement, le cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement du 1^{er} juillet et le maximum de sa nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire est réajusté selon l'évolution de son traitement.

e) Le réajustement prévu au paragraphe précédent cesse lorsque le traitement du cadre atteint ou dépasse le traitement du 1^{er} juillet 2005.

Demande d'évaluation

3. Le cadre qui, à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de classification, considère exercer des attributions et des responsabilités principales et habituelles qui ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe 1 ou à la description des emplois génériques du document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires » peut demander à la commission scolaire d'évaluer son classement.

Si de l'avis de la commission scolaire les attributions et les responsabilités principales et habituelles exercées par le cadre ne correspondent à aucune des descriptions des emplois de référence prévues à l'annexe 1 ou à la description des emplois génériques du document ministériel « Description des emplois génériques du personnel d'encadrement des commissions scolaires », cette dernière soumet le dossier au ministre en fournissant la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi du cadre, la situation du cadre dans la structure administrative de la commission scolaire, les critères d'admissibilité exigés et tout autre renseignement spécifié par le ministre.

Toute demande d'évaluation de classement à l'occasion de l'intégration au nouveau plan de classification du 2 juillet, dont le dossier est soumis au ministre avant le 31 mars 2006, a effet rétroactivement au 2 juillet 2005.

Autres conditions de travail

4. Les prestations et les indemnités reçues conformément aux dispositions des droits parentaux ou des régimes d'assurance (articles 53 à 96) sont ajustées, au 2 juillet 2005, de la même façon qu'elles le sont lors d'un redressement des échelles de traitement.

Classement des cadres au 2 juillet 2005

5. Le 2 juillet 2005, le cadre est intégré au nouveau plan de classification selon l'un des tableaux suivants :

Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 24 000 et plus ou 300 000 HGF¹ et plus
D1 : directeur de regroupement et directeur de région	Directeur de regroupement	12
C1 : coordonnateur de regroupement	Coordonnateur de regroupement	8

1. HGF = heures-groupe de formation

Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
D1 : directeur des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre D1 à l'exception du directeur de regroupement. D2 : directeur des ressources humaines	Directeur des services éducatifs Directeur des services des ressources humaines	12	11	10	9	8
D2 : directeur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre D2 à l'exception du directeur des ressources humaines	Directeur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	11	10	9	8	7

Classification 1 ^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
D3 : directeur adjoint des services complémentaires, des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et des services des ressources humaines	Directeur adjoint des services éducatifs Directeur adjoint des services des ressources humaines	10	9	8	7	X
D3 : directeur adjoint des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques	Directeur adjoint des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	9	8	7	6	X
D3 : secrétaire général (fonction exclusive)	Secrétaire général (fonction exclusive)	8	7	7	6	6
C1 : coordonnateur des services de l'adaptation scolaire, des services de l'enseignement aux jeunes et tout autre C1 à l'exception du coordonnateur de regroupement C2 : coordonnateur des services complémentaires C2 : coordonnateur des ressources humaines	Coordonnateur des services éducatifs Coordonnateur des services des ressources humaines	8	7	6	5	5
C2 : coordonnateur des services des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources informatiques et tout autre C2 à l'exception du coordonnateur des ressources humaines et du coordonnateur des services complémentaires	Coordonnateur des services autres que des services éducatifs et des ressources humaines	7	6	5	5	5

Classification 1 ^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
CGP: conseiller en gestion de personnel C4: conseiller en gestion de personnel – CSDM	Conseiller en gestion de personnel	4	4	4	4	4
R1: régisseurs des services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) et tout autre R1	Régisseur des services					
R2: régisseurs des services de l'entretien, des services de l'approvisionnement, des services alimentaires et des services communautaires et tout autre R2		4	4	3	3	3
R4: contremaître général - CSDM R7: tous les régisseurs R7 de la CSDM						
CO2: contremaître d'entretien spécialisé	Contremaître d'entretien spécialisé	2	2	2	2	2
CO1: adjoint au régisseur des services du transport scolaire CO3: adjoint au régisseur du transport des élèves – CSDM et tout autre CO1	Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	2	2	2	2	2
CO2: agent d'administration CO5: agent d'administration – CSDM et tout autre CO5 de la CSDM	Agent d'administration	2	2	2	2	2
CO3: contremaître d'entretien général	Contremaître d'entretien général					

Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins	
CO3 : responsable de cafétéria	Responsable de cafétéria	1	1	1	1	1	
CO3 : chef de secrétariat, cuisine et cafétéria et chef de secrétariat – CSDM	Chef de secrétariat	1	1	1	1	1	
Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 2 800 et plus	Strate Effectifs 1 800 à 2 799	Strate Effectifs 800 à 1 799	Strate Effectifs 500 à 799	Strate Effectifs 250 à 499	Strate Effectifs 249 et moins
DP : directeur d'école primaire DS : directeur d'école secondaire	Directeur d'école	11	10	9	8	7	6
DAP : directeur adjoint d'école primaire DAS : directeur adjoint d'école secondaire	Directeur adjoint d'école	6	6	6	5	5	X
R3 : adjoint administratif d'école	Adjoint administratif d'école	4	4	3	3	3	3
Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate HGF¹ 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 à 84 999	Strate HGF 35 000 à 64 999	Strate HGF 20 000 à 34 999	Strate HGF 8 000 à 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
DCA : directeur de centre d'éducation des adultes et directeur de centre S.E.A - CSDM DCFP : directeur de centre de formation professionnelle	Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7	6

Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate HGF¹ 85 000 et plus	Strate HGF 65 000 à 84 999	Strate HGF 35 000 à 64 999	Strate HGF 20 000 à 34 999	Strate HGF 8 000 à 19 999	Strate HGF 7 999 et moins
DACA : directeur adjoint de centre d'éducation des adultes ; responsable de centre dans certains pénitenciers DACFP : directeur adjoint de centre de formation professionnelle	Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	6	6	6	5	5	5
R3 : adjoint administratif de centre	Adjoint administratif de centre	4	4	3	3	3	3

Classification 1^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 à 399 999	Strate HGF 100 000 à 199 999	Strate HGF 50 000 à 99 999	Strate HGF 49 999 et moins
DEA1 : directeur des services de l'éducation des adultes	Directeur des services de l'éducation des adultes	11	10	9	8	7
DEP1 : directeur des services de la formation professionnelle	Directeur des services à la formation professionnelle					
CEA1 : coordonnateur des services de l'éducation des adultes	Coordonnateur des services de l'éducation des adultes	8	7	6	6	5
CEP1 : coordonnateur des services de la formation professionnelle	Coordonnateur des services à la formation professionnelle					

1. HGF = heures-groupe de formation

6. Au 2 juillet 2005, le cadre, à l'exception du cadre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait le 1^{er} juillet 2005 un emploi régulier de cadre dont le classement avait été déterminé par le ministre, par l'annexe 17 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires alors en vigueur, est intégré selon la classe attribuée par le ministre conformément à l'article 25 du règlement. Son traitement est déterminé selon l'article 2 de la présente annexe.

7. Le cadre, dont l'entrée en fonction à la commission scolaire se situe entre le 1^{er} juillet 2005 et le lendemain de la date d'entrée en vigueur du règlement, est intégré au nouveau plan de classification à sa date d'entrée en fonction. La présente annexe s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE 14**CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX
CADRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE
SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

1. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des annexes 2 et 13, s'appliquent, le cas échéant, aux cadres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Comité de gestion de la taxe) en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

**CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET
CLASSEMENT**

2. Les sections 1 et 2 du chapitre 2 du titre 1 du présent règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Le classement d'un poste correspond à la classe déterminée par le ministre en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®]. Le classement des postes est celui qui se retrouve au tableau B de la présente annexe.

STABILITÉ D'EMPLOI

3. Le chapitre 2 du titre 2 du présent règlement s'applique au cadre du Comité de gestion de la taxe sous réserve des dispositions particulières suivantes :

a) Lorsqu'un surplus de personnel cadre survient par suite de l'application d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la juridiction du ministre ou d'une politique administrative approuvée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Comité de gestion de la taxe consulte l'association d'administrateurs sur les moyens à prendre pour réduire les surplus et peut, à la demande d'un cadre, accorder une prime de séparation ou un congé de préretraite conformément au présent règlement, à la condition que cette mesure ait pour effet de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité au Comité de gestion de la taxe.

b) Lorsque le Comité de gestion de la taxe ne peut éliminer les surplus conformément au paragraphe précédent, il procède à la mise en disponibilité du personnel en surplus et en avise la Direction régionale de Montréal du Ministère.

c) Le cadre qui est en disponibilité est réaffecté dans un emploi à l'une ou l'autre des commissions scolaires du territoire de l'île de Montréal ou à la Direction régionale

de Montréal du Ministère, selon l'entente conclue par le Comité de gestion de la taxe avec l'une des commissions scolaires ou avec le ministre, selon le cas.

d) Le cadre qui est en disponibilité demeure toutefois à l'emploi du Comité de gestion de la taxe tant qu'une telle entente n'a pas été conclue.

**INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE
CLASSIFICATION AU 2 JUILLET 2005**

4. Au 2 juillet 2005, le cadre qui occupait au 1^{er} juillet 2005, un emploi régulier de cadre est intégré au nouveau plan de classification selon le tableau A de la présente annexe.

5. Au 2 juillet 2005, la détermination du traitement du cadre, basée sur les échelles de traitement de l'annexe 3, s'effectue en appliquant les règles et modalités suivantes :

a) Le cadre intègre sa nouvelle échelle de traitement le 2 juillet 2005.

b) Le traitement du cadre au 1^{er} juillet 2005 comprend le traitement et le montant forfaitaire en raison d'un changement de classe à la baisse.

c) Le traitement du cadre au 1^{er} juillet est augmenté de 2 % à moins que ce relèvement ne fasse pas en sorte de lui assurer le minimum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il est intégré au minimum de sa nouvelle échelle ou, à moins que l'augmentation de 2 % fasse en sorte que son traitement dépasse le maximum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il reçoit le maximum de sa nouvelle échelle de traitement.

d) Lorsque au 1^{er} juillet 2005, le traitement du cadre est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement, le cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement du 1^{er} juillet et le maximum de sa nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire est réajusté selon l'évolution de son traitement.

e) Le réajustement prévu au paragraphe précédent cesse lorsque le traitement du cadre atteint ou dépasse le traitement du 1^{er} juillet 2005.

6. Les prestations et les indemnités reçues conformément aux droits parentaux ou aux régimes d'assurance (articles 53 à 96) sont ajustées, au 2 juillet 2005, de la même façon qu'elles le sont lors d'un redressement des échelles de traitement.

7. Le cadre dont l'emploi n'a pas fait l'objet d'évaluation au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan de classification peut soumettre une demande d'évaluation au Comité de gestion de la taxe.

Ce dernier soumet le dossier au ministre en fournissant la description détaillée des attributions et responsabilités de son emploi, la situation de son poste dans la structure administrative, les critères d'admissibilité exigés et tout autre renseignement spécifié par le ministre.

Toute demande d'évaluation de classement à l'occasion de l'intégration au nouveau plan de classification du 2 juillet, dont le dossier est soumis au ministre avant le 31 mars 2006, a effet rétroactivement au 2 juillet 2005.

TABLEAU A

Classification 1 ^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Classes
A1 : Directeur des services financiers	Directeur des services financiers	9
A3 : Avocat-chef	Avocat-chef	7
A2 : Secrétaire général	Secrétaire général	7
A3 : Conseiller cadre en gestion	Conseiller cadre en gestion	4
B1 : Directeur du financement	Directeur du financement	7
B1 : Coordonnateur de la taxe scolaire, de l'informatique et bureautique	Coordonnateur de la taxe scolaire, de l'informatique et bureautique	6

TABLEAU B
CLASSEMENT DES POSTES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Emplois	Classes
Directeur des services financiers	9
Avocat-chef	7
Secrétaire général	7
Conseiller cadre en gestion	4
Directeur du financement	7
Coordonnateur de la taxe scolaire, de l'informatique et bureautique	6

8. Le cadre, dont l'entrée en fonction se situe entre le 1^{er} juillet 2005 et le lendemain de la date d'entrée en vigueur du règlement, est intégré au nouveau plan de classification à sa date d'entrée en fonction. La présente annexe s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE 15
RÈGLES D'EFFECTIFS POUR LES CADRES D'ÉCOLE À TEMPS PLEIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006

1. Les emplois de cadre d'école sont déterminés par la commission scolaire. Ces emplois sont calculés selon le nombre d'élèves inscrits dans chaque école au 30 septembre conformément aux pondérations suivantes :

1^o dans une école primaire où l'on dispense également l'enseignement secondaire, chaque élève du secondaire compte pour 1,25 élève ;

2^o lorsqu'une école compte un élève pour lequel la direction a établi un plan d'intervention conformément aux dispositions de l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique et selon les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cet élève compte pour deux élèves ;

3^o lorsque l'école compte des élèves inscrits dans une classe d'accueil autorisée par le ministre, chaque élève compte pour deux élèves.

La majorité des élèves inscrits soit à l'enseignement primaire soit à l'enseignement secondaire détermine l'ordre d'enseignement primaire ou secondaire de l'école.

2. Aux fins de cette annexe, on entend par :

1^o école du premier type : une école comptant au moins 225 élèves établie dans un seul immeuble ;

2^o école du deuxième type : une école établie dans plusieurs immeubles qui, une fois regroupés, compte au moins 225 élèves ;

3^o école du troisième type : une école autre que celles visées au paragraphe 1^o ou 2.

3. Sous réserve de l'article 207 du présent règlement, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école pour une commission scolaire est déterminé selon les règles suivantes :

1° Pour les écoles du premier type :

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximal d'emplois	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 999	1	1
1 000 et plus	1	2
École secondaire		
225 à 499	1	—
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5
3 100 à 3 599	1	6
3 600 et plus	1	7

2° Pour les écoles du deuxième type :

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximal d'emplois	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 899	1	1
900 et plus	1	2
École secondaire		
	Cf. par 1 □	

3° Pour les écoles du troisième type, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école est égal au quotient obtenu en divisant la somme des élèves inscrits dans ces écoles par 200, en complétant à l'entier le plus près.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut remplacer un emploi de directeur d'école par des emplois de cadre d'école avec charge d'enseignement ou autre tâche.

4° En plus des emplois de cadre d'école prévus aux paragraphes 1° à 3°, la commission scolaire peut prévoir un emploi de directeur adjoint d'école additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du secondaire.

La commission répartit dans ses écoles les emplois déterminés selon la présente annexe.

4. Malgré l'article 3, lorsque le nombre d'emplois de cadre d'école résultant de l'application de la présente annexe est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an, à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre d'emplois de cadre d'école, pour procéder au rajustement de ses emplois.

45624

Gouvernement du Québec

C.T. 203163, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié les 17 juin 2005 et 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;